39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 48 30 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite). — Casuistique de l'Index* (suite). 7° Peut-on user d'épikie en matière d'*Index ?* Généralités sur l'épikie et applications, 753. 8° Quelles sont les conditions canoniques et théologiques requises pour encourir la censure d'excommunication en matière d'*Index ?* 755.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 757. — S. C. du Concile, des Religieux, des Rites, 758. — S. Rote Romaine, 759.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Odelin, P. Léon Hermant, René Bethléem, P. Hoornaert, P. Jacques Sevin, 761 ; Ch. Chabot, G. Dwelshauvers, J. Renault, L. Breckk, 762 ; Albert Bayet, 763 ; un Soldat belge, Robert d'Harcourt, Pierre Héricourt, 764 ; Funck-Brentano, Auguste Longnon, 765 ; Louis Le Fur, J.-L. Puech, Ch. Guignebert, 766 ; Maurice Boubier, Dr Apert, Dr Ducournau, 767.

Liturgie. — Rectifications, 767. — Consultations diverses, 768.

PRÉDICATION

Pour l'Immaculée-Conception. — III. Trois pensées à méditer, 641.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — V. *Noël :* Les gloires de l'Incarnation, 642. — VI. *Nouvel An :* Les trois trésors de la famille, 644.

Sermons pour la fête de Noël. — I. Gloire à Dieu et paix aux hommes, 645.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — II. 2e Dimanche de l'Avent, 647. — III. 3e Dimanche, 649.

Varia. — Pour la conversion de la Chine, 652.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXX. La commune rurale au moyen âge, 653. — XXXI. Fra Angelico de Fiesole, 655.

LES RÉABONNEMENTS POUR L'ÉTRANGER

1° Ne pas oublier que les abonnements de l'Etranger sont **payables d'avance.** Comme ils finissent tous au 31 décembre, il est indispensable de nous envoyer *avant cette date* le montant du renouvellement, si l'on ne veut pas subir d'interruption dans le service de la Revue.

2° Pour les raisons exposées ici dès le 26 octobre, le **prix de l'abonnement pour 1923** (en *diminution d'un quart* sur celui de 1922) est fixé au taux suivant pour les pays où le franc français est déprécié :

	Edit. complète	*Edit. simple*
CANADA :	3 piastres	2 piastres
ETATS-UNIS :	3 dollars	2 dollars
ANGLETERRE :	12 shillings	8 shillings
SUISSE :	15 fr. suisses	10 francs suisses
ESPAGNE :	15 pesetas	10 pesetas.

Quant aux autres pays, tels par exemple que la Belgique et l'Italie, nous sommes, hélas ! obligés de demander la valeur correspondant, *en francs français,* à 20 f. 50 ou 14 f. 50 au cours du jour où l'on nous fera le paiement.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il me signaler quelque recueil de jeux d'esprit, rébus, devinettes, pouvant servir à la composition d'un Bulletin paroissial ?

R. — Voir, à la libr. Haton, boulev. Raspail, 59, Paris, le recueil de Médérik, en 2 forts vol.; E. de Plagne, *Jeux d'esprit pour la jeunesse,* 3 f.; et les nouveautés qu'il nous arrive (cette année encore) de signaler en ce genre.

Q. — J'ai un pensionnat à diriger. Mes enfants (les aînés) ont entre les mains le *Manuel du Chrétien* qui, outre le Nouveau Testament et l'*Imitation,* contient aussi les Psaumes. Je voudrais leur apprendre à lire les Psaumes, à en faire un de leurs livres favoris de prière. Où trouver des inspirations pour cela ?

R. — Pour étude du sens littéral, prendre *Le Nouveau Psautier du Brév. Rom.,* par M. Pannier, prof. d'Ecrit. Ste à l'Univ. catholique de Lille (traduct. sur l'hébr., analyse de chaque Psaume et

notes essentielles), in-8 écu de xxv-360 p., 4 f. (prix d'avant-guerre), Lille, René Giard; ou l'ouvrage de Fillion, même titre, Gabalda. — Pour étude oratoire et comme base de très solides instructions, prenez Doublet, *Les Psaumes étudiés en vue de la prédication,* 3 vol. in-12 de 450 à 500 p., 15 f., Paris, Berche et Baston, rue de Rennes, 69. — Et nous vous félicitons de votre zèle à faire prier vos fidèles en union avec l'Eglise dans les Psaumes. Ne pas oublier de relire sur David psalmiste les superbes pages de Lacordaire dans *Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne,* in-32, 1 f. 25, Paris, de Gigord.

Q. — Ayant à faire une conférence dont voici le canevas : « 1° Utilité et nécessité de la pénitence pour les chrétiens. — 2° Exposer la législation actuelle de l'Eglise touchant le jeûne et l'abstinence. — 3° Utilité du jeûne et de l'abstinence au point de vue purement naturel (hygiène, médecine, etc.), » je vous serais très obligé de m'indiquer les documents nécessaires pour faire un bon travail.

R. — Voir une Théologie morale mise au courant des nouveautés du Code (éditions nouvelles de Génicot, de Marc, de Noldin, etc.; Arregui, etc.) ; une brochure substantielle par un prêtre de Lille, *Jeûne et Abstinence,* 1 f. 15, Lille, R. Giard; — P. Janvier, Carême 1921, *La Tempérance,* les 2 premières conférences sur la tempérance en général, la 3e sur l'abstinence, et les 2 premières Instructions de la Retraite pascale, in-8 écu, 8 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Quels livres de piété et de lecture donner à une jeune mère chrétienne, désemparée par la mort d'un premier et unique enfant (de quelques mois), afin de la consoler et lui rendre le désir de maternités futures ?

Assistant à la sainte messe chaque matin, elle ne trouve pas ce qu'elle cherche dans ses livres de piété habituels.

R. — Vous trouverez certainement à travers *Les plus belles lettres de consolation depuis les origines chrétiennes jusqu'à nos jours,* choix par l'abbé Peyroux, in-12 de 470 p., 6 f., de Gigord; — voir aussi *Lettres sur la souffrance,* d'Elisabeth Leseur, 7 f., de Gigord; — de M. Rouzic, 2 vol. excellents sur ce sujet, *Douleur et résignation,* 6 f., et *Le Prix des Larmes,* 6 f., Téqui; — voir encore à travers les livres de M. Klein et de M. Thellier de Poncheville publiés pendant la guerre et annoncés ici en 1919. — Faut-il vous rappeler l'exquis opuscule de Million, *Paroles d'encouragement,* extraites des Lettres de S. Fr. de Sales (2 f., Téqui), dont nous avons annoncé une nouvelle édition cette année?

Q. — J'entends dire beaucoup de bien de la *Doctrine Chrétienne* par Lhomond. En existe-t-il encore une édition ?

R. — N'a cessé d'être rééditée, chez Mame, chez Mignard, chez Delagrave, chez Delalain, chez Gabalda, chez Taffin-Lefort, etc.

Q. — Je voudrais, par des lectures ou instructions, apprendre à nos gens à respecter et aimer nos croix de hameaux. Pourriez-vous nous indiquer des brochures ou livres traitant plus spécialement du culte populaire de la croix sur les chemins, dans les hameaux, etc.?

R. — Sur cette forme spéciale de culte, nous ne voyons rien de particulier. Mais vous avez dans l'ouvrage de M. Chaffanjon une vraie Somme de ce qu'il y a à dire sur la dévotion au Crucifix, sur ses leçons, sur les différentes parties du Crucifix, son corps, ses bras et ses mains, sa tête, son visage, ses pieds, son côté ouvert, avec, en appendice, un exercice du Chemin de la Croix, et un exercice fort beau aussi de l'Heure Sainte *(Le Crucifix,* par M. Chaffanjon, aumônier de l'Hospice du Calvaire, in-16 de 390 pages toutes encadrées de filets rouges, 6 f., Lyon, Vitte). — Il y avait jadis, chez Palmé, un intéressant recueil des *Merveilles du Signe de la Croix,* de Chaudé, qui n'a pas été réimprimé.

Q. — Existe-t-il, à votre connaissance, un recueil contenant toutes les décisions de la Commission Biblique ?

R. — Oui, ce recueil existe. Il fait partie des *Scripta Pontificii Instituti Biblici* et a pour titre : *Documenta ad Pont. Comm. de Re Biblica spectantia* ex mandato ejusdem Commissionis collegit et edidit L. Fonck, in-8 de 48 p., 60 centimes, Pontificio Istituto Biblico, 35, piazza della Pilotta, Roma I.

Q. — Connaissez-vous un ouvrage concernant : 1° les miracles *permanents :* conservation des saintes hosties miraculeuses, rigidité actuelle de corps de saints, v. g. sainte Thérèse, etc.; 2° les miracles *intermittents :* v. g. S. Janvier, S. Nicolas, d'autres saints dans le diocèse de Perpignan, le miracle d'Andria, etc. ? Ce serait une apologie toujours actuelle et une réplique directe aux incrédules.

R. — D'ouvrages sous le titre que vous fixez, nous ne connaissons pas. Voir *Les Miracles historiques du St-Sacrement,* par le P. Couet, in-12, 4 f. 50, Paris, Desclée; — une monographie du miracle de S. Janvier, par Cavène (qui était professeur dans un collège de l'Etat), Paris, Bonne Presse; à la Bonne Presse encore, et de Cavène, une monographie du miracle d'Andria (tous volumes étudiés ici en leur temps); — sur la conservation du corps de S. François-Xavier, un intéressant article dans la *Croix* du 21 nov. dernier (au lendemain de l'ostension, à Paris, d'un avant-bras et d'une main du Saint) ; etc.

Page 209 : Permettez-moi de vous faire connaître les *Annales du Mont-St-Michel,* revue mensuelle illustrée, organe de l'Archiconfrérie universelle de S. Michel érigée au Mont-St-Michel (Manche), 3 f. par an, Etranger 4 f. — Le n° de novembre 1922 (prix : 1 f.) contient le récit des fêtes des 28 et 29 sept. pour la reprise du culte dans la Basilique abbatiale, avec *in extenso* le discours de Mgr Tissier sur *S. Michel et la France.* A la 3e page de la couverture, une liste d'ouvrages sur le culte de S. Michel. — Les *Annales* ont ouvert une souscription pour l'ameublement de la Basilique, rendue au culte « avec ses quatre murs, magnifiques assurément, mais entre lesquels il y a le vide effrayant du tombeau. » (Envoyer les fonds à M. le Directeur des *Annales,* Mont-St-Michel, Compte postal Rennes 442).

— Page 210 : Le *Manuel des Catéchismes* édité chez Lethielleux n'est pas le remaniement du *Manuel* de Mgr Dupanloup. Celui-ci a été remanié par M. le chanoine L. Désers, curé de St-Vincent-de-Paul, alors 1er vicaire à St-Louis-d'Antin, et cette nouvelle édition est toujours en vente chez Eugène Flandre, 26, rue du Faubourg-St-Honoré, ainsi que le *Recueil des airs notés* pour les cantiques du *Manuel.*

« La révision a consisté, nous écrit M. le chanoine Désers, à supprimer certaines pages destinées à des fêtes de catéchisme qui n'étaient plus usitées, et à ajouter par ex. une *direction* pour les confessions des jeunes enfants, quelques méditations de retraites catéchistiques, un Chemin de croix pour les enfants de 10 à 14 ans et à corriger nombre d'expressions surannées que Mgr D. tenait des cahiers de son maître si aimé, Mgr Borderies.

« L'idée essentielle est restée tout entière, qui était de donner aux enfants de la 1re Communion et des

(Voir la suite p. 230).

LA VIE SPIRITUELLE

Mensuelle, par fascicules de 96 à 144 Pages
Ecole théologique de Saint-Maximin (Var).

Directeur : R. P. M.-Vincent BERNADOT, O. P.	Comité de Rédaction : Un Groupe de Professeurs du Collège angélique à Rome

SON BUT

Eclairer les âmes chrétiennes sur les richesses de la vie intérieure. Enseigner tout ce qui peut être utile aux prêtres et aux fidèles pour se rapprocher de Dieu. Exciter une piété forte, éclairée, fondée en doctrine.

Aux **prêtres** elle enseigne l'art de la direction des âmes.
Aux **fidèles** elle expose tout ce qui se rapporte à la vie intérieure.

Edition ordinaire (12 fr. par an ; U. P. 15 fr.)

Chaque numéro contient des articles sur :

Les principes et la pratique : études sur la perfection et ses degrés, sur telle vertu en particulier, les fêtes liturgiques, la grâce, la prière, les sacrements, etc.
Les Maîtres et les Modèles : les saints considérés soit comme **docteurs,** soit comme **modèles** de la vie spirituelle ; études variées sur leur vie et leurs œuvres.
Textes anciens : extraits des grands auteurs spirituels de l'antiquité, oubliés ou d'accès difficile, toujours en vue de la vie spirituelle.
Les idées et les œuvres : monographies des œuvres chrétiennes d'importance générale ; chroniques des principales manifestations de la vie spirituelle.
Bulletins bibliographiques : comptes-rendus très soignés des ouvrages anciens ou nouveaux à conseiller aux fidèles et aux prêtres pour leurs lectures spirituelles.

Edition avec supplément (18 fr. par an ; U. P. 21 fr.)

Tous les deux mois, aux cent pages de l'édition ordinaire est ajouté un Supplément pour ceux qui s'intéressent spécialement aux questions d'érudition (études historico-doctrinales sur les œuvres des saints, les sources de la mystique, etc.).

Collaboration

La *Revue* est dirigée par les Pères Dominicains, mais elle n'est pas l'organe exclusif d'une école particulière : elle s'inspire constamment de la doctrine traditionnelle. Elle compte parmi ses collaborateurs des Evêques, des prêtres séculiers, des religieux Bénédictins, Carmes, Franciscains, Capucins, Eudistes, Sulpiciens, Oratoriens, etc.

QUELQUES APPRÉCIATIONS DE LA PRESSE

L'Osservatore Romano (4 avril 1920) :

« *La Vie Spirituelle* est un organe très sûr pour la doctrine et la méthode. »

Les Lettres (février 1920) :

« Cette *Revue* réunit les plus fortes compétences et on ne saurait trop la recommander. »
J. MARITAIN.

La Vida Sobrenatural (revue espagnole) :

« *La Vie Spirituelle* a excité chez ceux qui suivent le mouvement religieux de l'Eglise de France un sentiment de joyeuse admiration. En effet, par sa doctrine et la qualité de ses collaborateurs, *La V. S.* est une publication qui n'a pas sa pareille. Elle ne peut que transformer rapidement ses lecteurs en les élevant aux plus hauts sommets de la vérité et de la beauté. »

La *V. S.* publiera prochainement plusieurs séries d'articles :

du R^me^ P. **Dom Maréchaux** sur les *moyens du salut, la prière et la grâce ;* du R. P. **Lemonnyer,** O. P., sur *notre organisme surnaturel ;* du R. P. **Garrigou-Lagrange** sur les *purifications de l'âme ;* du R. P. **Joret** sur *le Christ et notre vie surnaturelle ;* du R^me^ P. **Dom de Puniet** sur *l'esprit de la liturgie ;* du R^me^ P. **Dom Flicotaux** sur *les fêtes liturgiques ;* d'**Un groupe de directeurs de Séminaire** sur *la vie spirituelle dans les séminaires,* les collèges, les patronages.

En résumé : LA VIE SPIRITUELLE *se propose directement d'aider le prêtre dans sa sanctification personnelle et dans la direction des âmes.*

S'adresser au Directeur de *La Vie Spirituelle,* à Saint-Maximin (Var)

Chèques postaux : LA VIE SPIRITUELLE, Marseille, 92.42

LIBRAIRIE LECOFFRE. – J. GABALDA, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 90, PARIS (6e)
Chèques Postaux : Paris Cte No 4589

« LES SAINTS »

Collection publiée sous la direction de M. Henri JOLY
Membre de l'Institut

La Collection **Les Saints**, qui comprend actuellement 99 volumes, forme le fonds de toute bonne bibliothèque. De l'avis des personnes compétentes, jamais la conciliation de la vérité historique et des croyances catholiques n'a été plus heureusement réalisée.

Extrait de la Lettre de S. E. le Cardinal GASPARRI, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté PIE XI, à M. Joly :

« Le Saint Père, appréciant tout le bien que votre œuvre a déjà fait dans l'Eglise, fait des vœux pour qu'elle continue à répandre de plus en plus dans le monde, le culte, l'amour, l'imitation des Saints, et, comme gage des faveurs divines, vous envoie de cœur, à vous et à vos collaborateurs, Sa paternelle Bénédiction Apostolique. »

Viennent de paraître

[97] **Saint Bonaventure** (1221-1274), par le **R. P. Eusèbe CLOP**, franciscain.

[98] **Saint Norbert** (1082-1134), par l'abbé **Elie MAIRE**, aumônier au Collège Stanislas.

[99] **Saint Albert de Louvain**, par **Dom BONIFACE DEL MARMOL**, bénédictin de Maredsous.

Chaque volume in-12 se vend séparément :
Broché, 3 fr. 50 ; *franco par la poste*, 3 fr. 85
Avec reliure spéciale, tranche jaspée, 7 fr. 40
franco par la poste, 8 fr. 50

— ***Envoi sur demande du prospectus spécial*** —

Pour le troisième Centenaire de S. François de Sales

Vient de paraître — **Trente-huitième mille**

VIE de SAINT FRANÇOIS de SALES

Evêque et Prince de Genève

Par **M. HAMON.** — *Nouvelle édition entièrement revisée* par **M. GONTHIER**, chanoine d'Annecy, et **M. LETOURNEAU**, curé de Saint-Sulpice.

2 vol. in-8 de xv-682 pages et IV-615 pages, avec une carte et de nombreuses illustrations . . . . . 24 fr.
Franco par la poste . . . 26 fr.
— **Edition abrégée.** 1 vol. in-12 de IV-530 pages . 6 fr.
franco. . . 6 fr. 75

Cette nouvelle édition de la *Vie de saint François de Sales* a été honorée de lettres d'approbation de S. E. le Cardinal AMETTE, archevêque de Paris, et de S. G. Mgr l'Evêque d'Annecy.

OUVRAGES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

Introduction à la vie dévote. *Nouvelle édition*, avec des notes et un glossaire. 1 vol. in-18 de XXIII-441 p., 3 fr. 50 ; *franco par la poste* . . . . 4 fr.

Traité de l'amour de Dieu. *Nouvelle édition*, revue et annotée par M. l'abbé Jules Bonhomme, curé de Saint-Jean-Baptiste, à Paris. 2 vol. in-18 de xxv-408 et 417 pages, 7 fr. ; *franco par la poste*. . . . . 8 fr.

La vraie et solide piété, expliquée par saint **François de SALES**, recueillie de ses Epîtres et de ses Entretiens, par **COLLOT.** *Nouvelle édition*. 1 vol. gr. in-32 de XIV-623 p., 3 fr. 50 ; *franco par la poste*. . . . . 4 fr.

Vrais entretiens spirituels. *Nouvelle édition*. 1 volume gr. in-32 de XII-522 pages, 3 fr. 50 ; *franco*. . . . . 4 fr.

Quatrième mille — **Vient de paraître**

LA PAROLE DU MAITRE

Entretiens du Dimanche :
De l'Avent à la Pentecôte

Par **M. l'abbé A. SICARD**, curé de St-Pierre de Chaillot
1 vol. in-12 de 500 p., 7 fr. ; *franco par la poste*. . 7 fr. 75

Le Mariage en Droit canonique. Renseignements pratiques et Formulaire, par M. l'abbé **P. DURIEUX**, docteur en théologie et en droit canonique, secrétaire de l'Evêché du Puy. *Troisième édition*. 1 vol. in-12, 3 fr. ; *franco*. . 3 fr. 30

Petit Cérémonial liturgique, selon le rit romain, à l'usage des enfants de chœur, par l'abbé **G. COOLEN.** *Quatrième mille* 1 vol. in-18 raisin, précédé d'une lettre d'approbation de S. G. Mgr **JULIEN**, évêque d'Arras. 1 fr. 50 ; *franco*. . 1 fr. 65

Vient de paraître

Les Hymnes de l'Ordinaire du Bréviaire Romain

Introduction, texte, traduction rythmique et commentaire avec l'ancien texte latin encore en usage à Saint-Pierre de Rome et les traductions de J. Racine.

Par l'abbé **VANDERSTUYF**
1 vol. in-12 de IV-179 p., 4 fr. 50 ; *franco par la poste*, 5 fr.

Vient de paraître — **Onzième édition**

Le Nouveau Psautier du Bréviaire Romain

TEXTE, TRADUCTION & COMMENTAIRE
Par L.-Cl. FILLION
Prêtre de Saint-Sulpice, Consulteur de la Commission Biblique, Professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris
1 volume in-12 de VIII-535 pages. 8 fr., *franco*. . 9 fr.

Ouvrage indispensable à MM. les ecclésiastiques et à toutes les personnes qui ont l'habitude de réciter le saint Office.

CORPS D'ENSEIGNEMENT PASTORAL

Par **M. l'abbé GAUSSENS**, chanoine honor. de Bordeaux, archiprêtre de la basilique de St-Seurin (Bordeaux).
5 vol. in-12, 30 fr. ; *franco par la poste*. . . . . 32 fr.

On vend séparément :

— **Cours complet d'instructions**, d'après le plan, la méthode et souvent le texte du Catéchisme du concile de Trente. *Quatrième édition*. 2 vol. in-12 de XVI-437 et IV-429 pages, 12 fr. ; *franco par la poste*. . 13 fr.
— **Cinquante-deux homélies** pour les 52 dimanches de l'année. *Quatrième édition*. 1 vol. in-12 de XII-464 p., 6 fr. ; *franco par la poste*. . . . . 6 fr. 50
— **Instructions pour les principales fêtes de l'année** et particulièrement pour les fêtes de Notre-Seigneur, de la très Sainte Vierge et des Saints. 3e *édition*. 1 vol. in-12 de x-435 pages, 6 fr. ; *franco*. . . . . . 6 fr. 50
— **Prônes liturgiques**, ou explication à l'usage des fidèles de tout ce qui se rapporte au culte et principalement au saint sacrifice de la Messe. 2e *édition*. 1 volume in-12 de VIII-424 pages, 6 fr. ; *franco*. . . . . 6 fr. 50

ENVOI DU CATALOGUE COMPLET SUR DEMANDE

39e ANNEE (4e SÉRIE) N° 48 30 NOVEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ III. — *Casuistique de l'Index*
(Suite)

Q. 7. — Peut-on user d'épikie en matière d'*Index* ?

R. — Mais oui, certainement ! La question est de trop grosse importance pratique pour que nous n'ayons pas à cœur de lui donner tout le développement qu'elle mérite. D'ailleurs, l'épikie est une théorie morale générale, qui peut avoir utilement son application en beaucoup d'autres circonstances : puisque l'occasion s'en présente, il ne sera pas superflu, croyons-nous, de rafraîchir sur ce point de casuistique la mémoire de nos lecteurs.

Presque tous nos auteurs de morale parlent, souvent de façon beaucoup trop sommaire, de l'*épikie*, généralement au traité *de Legibus*. Avant d'en rappeler la définition communément admise, nous voulons citer tout d'abord le très suggestif et curieux texte de S. Thomas que voici :

« *Quia humani actus, de quibus leges dantur, in singularibus contingentibus consistunt, quæ infinitis modis variari possunt, non fuit possibile aliquam regulam legis institui, quæ in nullo casu deficeret : sed legislatores intendunt ad id quod in pluribus accidit, secundum hoc legem ferentes, quam tamen in aliquibus casibus servare est contra æqualitatem justitiæ, et contra bonum commune quod lex intendit; sicut lex instituit quod deposita reddantur, quia hoc ut in pluribus justum est ; contingit tamen aliquando esse nocivum, puta si furiosus deposuit gladium et eum reposcat, dum est in furia ; vel si aliquis reposcat depositum ad patriæ impugnationem. In his ergo et similibus casibus malum est sequi legem positam, bonum autem est, prætermissis verbis legis, sequi id quod poscit justitiæ ratio et communis utilitas. Et ad hoc ordinatur EPIKEIA quæ apud nos dicitur æquitas.* » (*S. Theol.*, IIa-IIæ, q. 120, a. 1).

Ce qui peut librement se paraphraser ainsi. Le législateur veut le bien commun. Pour le réaliser dans la mesure pratiquement possible, il base sa loi sur la considération des *communiter contingentia*, de ce qui arrive communément dans le cours ordinaire des choses. Il peut donc se rencontrer des cas particuliers « extraordinaires » qu'il n'a pu prévoir, et pour lesquels il n'a pu vouloir l'application de sa loi, si cette application se trouve être impossible ou pleine de dangers insoupçonnés. On est tenu de rendre un dépôt à celui de qui on l'a reçu. Voilà la loi, et pourtant vous ne rendrez pas à un fou furieux l'arme meurtrière qu'il vous a confiée. Vous jugez alors que ce cas est *hors la loi*, non prévu ni visé par le législateur : vous faites de *l'épikie*. Vous êtes sérieusement souffrant un jour de jeûne et vous prenez vos trois repas comme d'habitude : c'est de l'épikie encore. Pour assister un malade qui a besoin grave de vos services, vous omettez d'aller à la messe un dimanche : épikie toujours.

L'*épikie* est donc ce procédé de jugement honnête qui, à l'occasion d'un cas matériellement compris dans le texte de la loi, permet cependant de l'en faire sortir, et de ne pas la lui appliquer, quand, sur bonnes raisons de circonstances exceptionnelles, l'on peut conclure que le législateur n'a pas pu ou n'a pas voulu atteindre ce cas particulier.

L'épikie n'est pas une *interprétation* de la loi, du *sensus legis*, lequel est clair et comprend certainement (materialiter) le cas en question.

L'épikie n'est pas, non plus, une *dispense*, laquelle suppose la loi réellement obligatoire, mais relaxée par faveur ou privilège de l'autorité législative elle-même.

L'épikie, enfin, n'est pas, à proprement parler, une présomption *de mente legislatoris*, puisqu'elle conclut avec certitude que le législateur *in casu* n'a pas pu ou n'a pas voulu obliger, alors que la présomption n'est jamais qu'un jugement « probable. »

L'épikie est plutôt, si l'on veut, une interprétation *de mente legislatoris*, mais une interprétation *certaine*, qui conclut que, si le législateur était là, il déclarerait lui-même que le cas donné est « hors la loi. »

Le jugement « casuistique » d'épikie est admissible, licite, dans les trois circonstances que voici :

a) Lorsque l'observation de la loi est un *mal (si in casu, urgendo legem legislator peccaret,* dirons-nous bien en paraphrasant un texte d'Aristote qui emploie cette idée et ce mot *peccaret)*, car aucun législateur ne *peut* vouloir à ce prix-là l'observation de sa loi ;

b) Lorsque l'observation de la loi est *impossible (physice* ou *moraliter)*, car le législateur ne *peut* vouloir l'impossible ;

c) Lorsque l'observation de la loi restant possible quoique gravement difficile *(nimis onerosa)*,

le législateur *pourrait* imposer au sujet le sacrifice (l'*incommodum)* de son observation, mais, vu les circonstances, ne le *voudrait* pas.

Notons que, dans les deux premières hypothèses, le législateur ne *pourrait* pas, alors que dans la troisième il est dit seulement que (le pouvant) il ne *voudrait* pas imposer quand même l'obéissance à sa loi. Cette observation est pratiquement de grosse importance pratique. Tout particulier quelconque, en effet, peut très bien de lui-même, tout seul, sans recours au législateur, conclure *tuta conscientia* à la non-existence de la loi en ce qui le concerne, quand son cas appartient à l'une ou l'autre des deux premières hypothèses. Il est là sur le terrain d'une certitude complète quant à la non-existence d'une obligation que le législateur *n'a pas pu* imposer. Dans la troisième hypothèse, au contraire, il s'agit, non pas du « pouvoir », mais du « vouloir » de l'auteur de la loi, et l'interprétation d'une volonté libre peut comporter des aléas d'incertitude, donc des jugements de pure probabilité. Aussi, les docteurs de la morale ont-ils soin de faire observer que, dans ce troisième cas, pour parer au péril d'illusions personnelles trop faciles, qui seraient pratiquement et de bonne heure la ruine de la loi, il faut recourir au législateur pour s'assurer de sa volonté d'obliger ou de n'obliger pas, de son intention enfin, *in casu*. Que si ce recours, tout au moins à une autorité morale compétente, est impossible (v. g. en cas d'urgence) ou trop difficile, l'intéressé peut alors prendre sur lui de se former honnêtement la conscience *de casu excepto* d'après les principes généraux de la théologie morale.

Voilà pour la théorie morale de l'épikie. Nous nous empressons d'ajouter qu'elle est d'un maniement pratique délicat, très sujet à caution, à cause des considérations d'intérêt personnel qui peuvent aisément induire en faux jugement sur la réalité du *non posse* ou du *non velle* chez le législateur, à propos d'un cas où l'observation de la loi paraît trop gênante. Il y aurait danger à laisser communément aux fidèles le soin de résoudre leurs doutes par voie d'épikie. Ils n'en sont d'ordinaire point tentés, et comprendraient d'ailleurs difficilement une doctrine qui semble laisser l'observation des lois à la merci des jugements privés.

Ce n'est point pour eux que nous rappelons cet enseignement, mais pour les prêtres nos confrères, qu'ils consultent, suivant une prudente habitude où il importe de les maintenir. Beaucoup d'entre nous ont souvent des décisions à donner en cas d'*Index* embarrassants. C'est pour leur faciliter la tâche que nous leur signalons la ressource précieuse de l'épikie. Ils sont assez bons théologiens et gardiens vigilants de la doctrine pour n'abuser point, ni pour eux-mêmes, ni pour ceux qu'ils ont à conseiller, des élasticités périlleuses de ce procédé casuistique. Encore est-il qu'ils sont en plein droit, et même peuvent se trouver en plein devoir d'en user pour décharger les consciences et la loi elle-même de l'*onus importabile* d'applications fausses, tyranniques, absurdes, que n'a pas pu ou n'a pas voulu viser le législateur.

Pour mieux faire entendre tout ceci, donnons trois exemples types d'épikie, un par hypothèse.

a) Un conférencier doit dans quelques instants toucher un point d'apologétique pour lequel il lui faut, à titre de documentation, un texte de la *Vie de Jésus* de Renan. S'il observe la loi de l'*Index,* son effet oratoire et sa réfutation seront manqués. Il conclut (par épikie, sans peut-être s'en douter) que la loi n'est pas faite pour un cas pareil, où elle aboutirait à un mal. N'ayant à proximité aucune personne autorisée à consulter, à qui demander une permission, il la prend, se procure le volume et passe outre à l'*Index*. Il fait bien, car en semblable conjoncture le législateur n'aurait pas pu lui en imposer l'observation.

b) M. X... possède une fort belle bibliothèque (contenant et contenu) composée de livres rares, hommages d'auteurs, le tout en magnifiques reliures. Instruit tout à coup de la loi de l'Eglise à propos des livres prohibés par elle, il constate avec stupeur que, pour l'observer, il lui faudra vider les trois quarts de ses rayons, au grand étonnement, pour ne pas dire plus, de ses amis, des intellectuels qui fréquentent son cabinet de travail et connaissent sa bibliothèque. L'observation stricte, globale, de la loi est ici manifestement *(moraliter)* impossible. On se gardera bien, si l'on est consulté, de l'imposer ainsi en bloc, sans délai. Une « permission, » facile alors à obtenir, mettrait toutes choses au point. Mais, à supposer qu'il n'y ait pas de permission, l'épikie suggèrera alors, quant aux détails, les solutions pratiquement « possibles » de la difficulté, solutions « conservatoires » qui, bien entendu, se trouveront être très variées suivant la diversité des personnes et des cas.

c) C'est un médecin qui a envie de se procurer une publication médicale nouvelle, qu'il sait intéressante, mais animée d'un très mauvais esprit antireligieux, nettement et *ex professo* hérétique. Bon catholique et instruit des Règles de l'*Index,* il n'entend pas du tout commettre la faute de les violer au péril de sa conscience. Mais il se demande si vraiment l'Eglise lui impose *in casu* une obligation susceptible tout au moins de le mettre en état d'infériorité fâcheuse à l'égard de ses confrères moins scrupuleux, qui, quand il les rencontrera, auront tous lu le livre en question et en disserteront librement devant lui comme d'une chose qu'il est censé ne pas ignorer. Et il conclut que, si le législateur était là, il *pourrait* sans doute, mais ne *voudrait* certainement pas, en pareille conjoncture, lui imposer une interdiction qui manifestement n'est ni utile ni surtout prudente dans son cas.

Nous le répétons à satiété : l'emploi de l'épikie, surtout à la troisième manière, réclame, en même temps que du sang-froid et de la droiture de conscience, une certaine souplesse de jugement qui n'est pas exempte de dangers, quant aux conclu-

sions « laxistes » qu'elle peut inspirer à des esprits trop prompts à s'illusionner, ou mal instruits des choses de la théologie morale. C'est là une raison, assurément, pour n'y recourir qu'avec la discrétion réfléchie qui convient, mais non pour en refuser l'application au moins provisoire à qui est, de par les circonstances, théologiquement en droit d'en bénéficier.

* * *

Q. 8. — Quelles sont les conditions canoniques et théologiques requises pour encourir la censure d'excommunication en matière d'*Index* ?

R. — Nous en avons parlé déjà sommairement, non sans prévenir le lecteur que nous aurions l'occasion d'y insister un peu plus *ex professo* à propos de la casuistique générale de l'*Index*. Le meilleur service qu'on puisse rendre à la loi, aussi bien qu'à ceux qui ont le devoir de l'observer, est de la présenter très exactement telle qu'elle est, d'en écarter donc, avec le même scrupule de droite conscience, les sévérités exagérées qui la rendent inutilement odieuse, et les faux-fuyants illusoires par où certains esprits à tendance laxiste seraient tentés de la « minimiser » jusqu'à la rendre pratiquement inopérante.

Cette observation, de bon sens autant que de droit, semble-t-il, a principalement sa raison d'être en matière de loi pénale, et plus encore en matière d'excommunication, surtout quand il s'agit d'une excommunication réservée *speciali modo* au Souverain Pontife. L'Eglise a eu ses excellentes raisons de porter cette peine très sévère, pour certains cas exceptionnels, contre certains violateurs de la loi de l'*Index*. Loin de nous, certes, la pensée d'atténuer ce qu'il y a de très grave, et malheureusement de pratique aussi, dans cette menace et cette sanction. Il est nécessaire que les fidèles en soient informés, et il n'y a point d'inconvénient, loin de là, à leur préciser le très fâcheux caractère de la censure *latæ sententiæ* à laquelle ils s'exposent en méprisant la loi pénale de l'Eglise.

Mais, ceci dit, et bien entendu, nous ajoutons qu'il importe souverainement, pour la tranquillité de conscience des fidèles quelque peu timorés, qu'ils ne s'alarment de cette redoutable éventualité que lorsqu'elle se trouve *certainement*, pour eux, dans leur cas, réalisée, conformément aux prescriptions du droit canonique pénal et des principes ordinaires de la théologie morale. C'est pour mettre ce point, d'ailleurs assez délicat, aussi clairement que possible en lumière, que nous avons cru opportun de poser à part la question de l'excommunication de l'*Index*. Nous n'avons en vue dans tout ce qui va suivre que la plus importante des deux censures, celle qui est *speciali modo* réservée au Saint-Siège. Tout ce que nous en dirons s'applique également, toutes proportions gardées, à l'autre excommunication *nemini reservata*.

Ce n'est pas le lieu de rappeler, même sommairement, la doctrine générale connue du traité *de Censuris*. Nos lecteurs la connaissent, et pourront au besoin s'y reporter. Nous n'en voulons extraire que ce qui est strictement utile au présent sujet.

Notons tout de suite, pour aller au plus bref, qu'il s'agit ici d'une véritable censure. La *suspense* et l'*interdit* peuvent à la rigueur être infligés *per modum pœnæ vindicativæ* (atteindre v. g. des innocents dans une collectivité, être *ad tempus*, ou *in perpetuum)*. Les canonistes assez communément refusent le caractère de vraie censure à ces sortes de pénalités, parce qu'elles ne sont point « médicinales, » ni motivées par la « contumace » du délinquant. Tel n'est point le cas de l'excommunication, qui n'est et ne peut être infligée que *per modum censuræ proprie dictæ*. C'est assez dire sa gravité exceptionnelle, et aussi l'application qu'on est en droit de lui faire de toutes les règles de droit et de morale qui concernent la *censure* proprement dite.

Rappelons-nous aussi que les lois pénales doivent être interprétées strictement, et, si l'on peut dire, d'autant plus strictement qu'elles sont plus gravement afflictives. Or, c'est à cette dernière catégorie qu'appartient la censure qui nous occupe. En raison des biens spirituels de toute première importance dont elle inflige la privation, en raison aussi du sort très pénible qu'elle fait au censuré *in foro externo*, l'excommunication tient asurément la première place parmi les peines spirituelles les plus graves qu'admet l'Eglise dans son droit. Et cette gravité dans le cas présent se trouve renforcée par le fait de la *réserve*, qui n'est pas une réserve pontificale quelconque, ce qui serait déjà dur, mais une réserve *speciali modo*.

De tout cela nous concluons que c'est le cas, s'il en fût, de mettre en pratique les interprétations strictes, c'est-à-dire d'opiner non seulement quand il y a *excuse* certaine, mais aussi *in dubio*, pour l'inexistence de la censure, conformément d'ailleurs à la suggestion formelle du législateur lui-même dans le can. 2219 : « *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* »

Arrivons maintenant aux *conditions* requises pour encourir la censure. Elles sont clairement présentées, en forme sommaire, par le *Codex* dans le can. que voici :

« Can. 2242, § 1. — *Censura punitur tantummodo delictum externum, grave, consummatum, cum contumacia conjunctum.* »

Les mots *delictum* et *contumacia* (du *consummatum* il n'y a rien à dire ici) nous fournissent tout naturellement les deux titres auxquels on peut rattacher les conditions requises pour la censure de l'*Index*.

1° **Le délit.** — Considérons séparément sa *matière*, son caractère *externe* et sa *gravité*.

Sa matière. — Toute violation quelconque de la loi ecclésiastique positive de l'*Index*, bien que par ailleurs peccamineuse, n'expose pas à la censure, mais seulement la violation portant sur les trois points visés expressément au can. 2318

dont nous avons suffisamment parlé dans un commentaire précédent *(Ami*, 1922, n° 37, p. 577).

En dehors, donc, du double cas « Pontifical » : 1° des livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques, et 2° des livres nommément prohibés par Lettres Apostoliques, et 3° du cas non réservé, des auteurs et éditeurs de livres d'Ecriture Sainte *sine debita licentia*, il n'y a point de censure, la matière même du délit faisant défaut. Telle est la première et fondamentale condition objective requise pour l'excommunication.

Son caractère externe. — Les censures, par définition, ne tombent jamais que sur des faits externes. Quelle que soit la culpabilité des actes intérieurs en opposition volontaire avec ses lois, l'Eglise déclare ne vouloir point les atteindre par ses sanctions pénales. Il ne suffirait donc pas de relire (repasser) intérieurement dans sa mémoire une ou plusieurs pages formellement hérétiques, apprises par cœur. Le délit n'est pas là. Il a été perpétré au moment de la lecture « matérielle » du livre, faite au mépris de la loi prohibitive. Cette condition de l'extériorité de la matière délictueuse, qui peut présenter en d'autres cas de sérieuses difficultés d'interprétation, est ici de réalisation obvie très simple, sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister.

Sa gravité. — Autrement importante au point de vue pratique est la question de *gravité*. Le *Codex* est formel : avec l'ancien enseignement commun des auteurs, il déclare que, pour qu'il y ait censure, il faut que le délit, en tant que tel, en tant qu'externe, soit grave, constitue une faute mortelle. Il est tout clair, en effet, que la très dure pénalité d'excommunication n'aurait aucun rapport de proportion raisonnable avec un délit léger, une faute vénielle.

D'où il faut conclure que sont excusés de la présente censure de l'*Index* tous ceux qui sont excusés *a mortali* dans le fait de leur désobéissance à la loi, sur les trois points susdits, seuls sujets à censure. C'est alors que le casuiste doit se rappeler, pour en user s'il y a lieu, les différentes considérations morales (objectives, subjectives) que nous avons présentées, d'après les principes de la théologie morale, comme susceptibles d'atténuer la culpabilité morale de bon nombre de gens insuffisamment soucieux du respect dû aux condamnations et sanctions de l'Index.

Il faut noter aussi que, d'après une doctrine morale maintes fois déjà expliquée et rappelée, le *dubium de gravitate* excuse *a censura*. La présente condition n'est donc réalisée, et la censure encourue, que lorsqu'il y a certitude *de gravitate*.

Ajoutons en passant, puisque nous en avons ici l'occasion opportune, que toute excuse quelconque *a mortali* excuse également *ab excommunicatione* en tous autres délits quelconques soumis à cette sanction.

2° **La contumace.** — Voilà un mot fréquemment employé en droit pénal, que les auteurs cependant s'abstiennent généralement de définir, au moins en ce qui concerne les censures *latæ sententiæ*. En quoi le *Codex* les imite. Essayons de suppléer à leur silence, d'ailleurs peu regrettable, car à défaut de définition verbale, le terme s'entend assez de lui-même dans son acception vulgaire d'opposition, de résistance, ou mieux encore, de *mépris* par rapport à la loi et à toute injonction d'autorité qui en émane.

A propos de la censure *ferendæ sententiæ* qui, comme l'on sait, doit être précédée d'avertissements adressés au délinquant, on dit qu'il y a *contumace* quand le sujet en cause refuse de se soumettre aux ordres, d'obtempérer aux prescriptions, en un mot de tenir compte des « monitions » qui lui sont intimées sous condition de censure à encourir comme conséquence de son obstination révoltée.

Rien de tout cela, au moins expressément, dans le cas de la censure *latæ sententiæ*. Là point de « monition personnelle » préalable, mais seulement la monition générale *de jure*, contenue dans ce fait que la censure est déjà portée, et prête à tomber d'elle-même, pour ainsi dire, sur l'auteur d'un délit nettement caractérisé à l'avance et comme tel, intimée, à l'avance aussi, à sa connaissance. Si le coupable passe outre, sachant à quoi il s'expose, son geste est en fait une véritable révolte contre l'autorité du législateur, une résistance à ses ordres, un mépris de sa sanction. *Mépris*, est en définitive l'idée et le mot juste qu'il faut retenir comme caractéristique constitutive de la *contumace* dans les deux sortes de censures, la seule différence étant que le mépris est plus explicite et accentué en ses circonstances personnelles dans la censure *ferendæ sententiæ*, tandis qu'il est implicitement contenu dans le fait de la violation de la loi pénale.

Implicite tant qu'on voudra, ce « mépris » n'en est pas moins essentiellement requis pour constituer la *contumace* en matière de censure. D'où il suit qu'il y a excuse *a censura* là où il y a absence de mépris. Or, comme l'on ne saurait mépriser une chose que l'on ne connaît pas, il est tout logique de conclure que le défaut radical de connaissance ou d'advertance intellectuelle (ignorance, erreur, oubli, distraction, précipitation) rend inexistante la contumace et par là-même la censure.

Nous avons touché un mot déjà de cette « excuse » de l'ignorance, très pratique en matière d'*Index*. Nous n'y revenons que pour rappeler simplement, à titre de complément casuistique, les conclusions communes du *Codex* et des auteurs sur ce chapitre-là.

L'ignorance dite *affectata* n'excuse pas de la censure (can. 2229), sans doute parce qu'elle est en elle-même une injure directe à la loi, suffisante pour constituer le mépris de la contumace.

Quant aux autres ignorances graves (mortellement coupables), on les divise communément en *graves simpliciter* et *crassæ* ou *supinæ*, ces dernières comportant, par rapport à la première classe, une accentuation de mauvaise foi qui en

augmente notablement la culpabilité. Quoi qu'il en soit en théorie du bien-fondé de cette distinction, elle est d'une application pratique plutôt rare, tant il est difficile la plupart du temps de préciser la nuance qui fait passer une ignorance gravement coupable dans la catégorie des *crassæ* ou *supinæ*.

En ce qui concerne nos censures de l'*Index*, voici, d'après cette distinction, que maintient le *Codex* (c. 2229), la formule des deux règles auxquelles il faut se tenir :

1° S'il s'agit, soit *a)* des *éditeurs* de livres d'apostats, d'hérétiques, de schismatiques, soit *b)* des *défenseurs* de ces livres ou de livres nommément prohibés par Lettres Apostoliques, soit *c)* des auteurs ou éditeurs délinquants en matière d'Ecriture Sainte, l'ignorance *simpliciter gravis* excuse *a censura*, mais non pas l'ignorance *crassa* ou *supina*. (Can. 2318 et 2229 combinés).

2° S'il s'agit de gens qui *lisent* ou *gardent* (sans permission) les livres susdits des catégories *a* et *b*, l'ignorance gravement coupable, même *crassa*, les excuse de la censure, autant dire toute ignorance quelconque (à part l'*affectata)*, et cela à cause de la présence du mot *scienter* dans la partie du texte de la censure qui vise spécialement les *legentes* et *retinentes*. (C. 2318).

Il était juste, d'ailleurs, que ce second groupe de délinquants (lecteurs, conservateurs) fût traité moins sévèrement que le premier (éditeurs, défenseurs). Mieux que cela, ce mot *scienter*, en dehors même de l'excuse d'ignorance, vaut, de la part du *Codex*, aux *legentes* et *retinentes* (la seule catégorie en somme pratiquement intéressante pour nous) le bénéfice d'une autre indulgence que nous avons signalée déjà. Elle a trop d'importance au point de vue casuistique pour que nous ne soyons pas tenté de rappeler ici le texte précieux où elle est formulée : « CAN. 2229, § 2. — *Si lex habeat verba :* PRÆSUMPSERIT... SCIENTER... *etc., quæ plenam cognitionem ac deliberationem exigunt, quælibet imputabilitatis imminutio, sive ex parte intellectus sive ex parte voluntatis, eximit a pœnis latæ sententiæ.* »

C'est simplement pour mémoire que nous reproduisons ce canon singulièrement suggestif pour un casuiste au courant des choses de la théologie morale. Nous l'avons, pour notre part, assez largement commenté à propos des sanctions de l'Index. (N° 37, p. 580 et suiv.).

Un dernier point nous reste à préciser, avant de clore cette étude des excuses *a censura*. L'ignorance peut porter sur trois choses différentes : 1° la loi prohibitive de l'*Index*, 2° la sanction pénale y annexée, 3° les détails (effets) de cette sanction. L'ignorance excusante *in casu* est celle qui porte sur le 1° ou sur le 2°, mais non celle qui se réfère au 3°. L'ignorance de la loi *in se* est la plus radicale, et donc la plus excusante, cela va de soi. On admet communément que le mépris de « contumace » n'existe pas non plus s'il y a, chez quelqu'un qui connaît la loi, ignorance de sa nature particulière de *loi pénale*, c'est-à-dire ignorance de la sanction. Pour parler un langage moins correct peut-être que pittoresque, on pourrait dire que, en cas de loi pénale, la contumace-législative ne suffit pas, il faut de plus qu'il y ait contumace-pénale, mépris à la fois de la loi et de la sanction.

Mais rien n'autorise à aller plus loin, à demander davantage comme condition de connaissance et de formel mépris du droit auquel résiste le coupable dans la perpétration de son délit. Il sait en gros l'existence de la grave pénalité spirituelle, de l'excommunication, qui l'attend. Il n'en ignore point les effets *in confuso*, en forme vague, et cela suffit, bien que les détails de la sanction lui échappent, de plus ou moins bonne foi. Tel est le sens restrictif, quant à cette dernière partie, qu'il faut donner à la formule générale des canonistes et moralistes : *Ignorantia censuræ excusat a censura.*

Nous avons quelque peu insisté sur le cas plus pratique et particulièrement fréquent de l'excuse d'ignorance. Il va sans dire qu'il y en a d'autres, et beaucoup, exactement autant que de cas où fait défaut, dans une « espèce » donnée, l'une quelconque des « conditions » que nous venons de passer en revue, canoniquement ou moralement requises pour que soit encourue l'excommunication de l'*Index* réservée au Pape *speciali modo* ou l'excommunication *nemini reservata*.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 15, du 31 octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre apostolique (en italien) du 28 octobre aux Evêques d'Italie : appel à la fraternité naturelle et surtout surnaturelle pour mettre fin aux luttes sociales qui désolent l'Italie [1].

II. Constitution apostolique du 1er juin créant en Californie le nouveau diocèse de *Los Angeles et San Diego*, avec des territoires enlevés aux diocèses de Monterey et Los Angeles (qui s'appellera désormais de *Monterey et Fresno*, avec l'église St-Jean-Baptiste de Fresno pour cathédrale), de San-Francisco et de Sacramento.

III. Lettre apostolique du 21 août conférant le titre de Basilique mineure à l'église prévôtale et paroissiale St-Martin d'Alzano Maggiore (diocèse de Bergame).

IV. Lettres du Pape. — 1° 10 août. Aux évêques du Brésil au sujet de leur prochain Congrès national eucharistique. — 2° 17 août. Au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, pour le charger de porter à Lorette au nom du Saint-Père la nouvelle image qui doit remplacer la Vierge détruite dans l'incendie de la *Santa Casa*. — 3° 14 sept. Au R. P. Ledo-

[1] C'est le 30 octobre que Benito Mussolini, le chef des *Fascistes*, a formé son ministère.

chowski, Genéral des Jésuites : le Pape remet à la Compagnie de Jésus l'Institut Pontifical Oriental, qui s'installera dans l'immeuble de l'Institut Biblique (35, piazza della Pilotta, Roma 1)[1]. — 4o 17 sept. Lettre au cardinal Bourne, archevêque de Westminster, le félicitant d'organiser un Congrès de trois jours sur les Missions. Le Pape en prend occasion pour recommander à tous les catholiques la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance et l'Œuvre de St-Pierre pour la formation du clergé indigène. — 5o 19 sept. A Mgr Keppler, évêque de Rottenbourg, à l'occasion de ses 70 ans.

S. C. du Concile

19 février 1921, Udine, *Collation de paroisse.* — Le Chapitre collégial de Cividale se voit reconnaître le droit de présenter à l'institution de l'Evêque, conformément au canon 471 § 2, le candidat-curé (vicaire perpétuel du Chapitre) d'une paroisse unie au Chapitre.

S. C. des Religieux

Il arrive que des moniales (religieuses à vœux solennels), établies en des pays où le Saint-Siège ne reconnaît leurs vœux que comme vœux simples (v. g. en France), fondent un nouveau monastère ou émigrent dans un autre pays où cette restriction n'est pas en vigueur. De là les doutes suivants :

11 octobre 1922.

DUBIA CIRCA FUNDATIONES MONASTERIORUM MONIALIUM

Sacræ Congregationi de Religiosis sequentia dubia fuerunt proposita pro opportuna solutione :

Contingit aliquando ut monasteria monialium, ex instituto quidem votorum solemnium, in quibus tamen ex præscripto Apostolicæ Sedis pro aliquibus locis vota nonnisi simplicia emittuntur, procedant ad fundandum novum monasterium ejusdem Ordinis, missis aliquibus monialibus in locum eidem præscripto minime obnoxium. Hinc quæritur :

Io An vota emissa, aut emittenda, in novo monasterio, ut supra fundato aut fundando, habenda sint solemnia ad normam juris communis ?

IIo An moniales de quibus in can. 488 n. 7o possint alibi fundare nova monasteria absque beneplacito Sedis Apostolicæ ?

IIIo An monasterium monialium cum votis solemnibus et clausura Papali, quando in alium locum transfertur, pergat esse clausuræ Papalis et votorum solemnium ?

IVo Quid juris quando monasterium monialium, de quibus in can. 488 n. 7o, transfertur in locum ubi non viget præscriptum S. Sedis de quo in dicto canone ?

Porro Emi Patres Sacræ Congregationis Religiosorum Sodalium negotiis præpositæ, in plenario cœtu habito die 21 julii 1922, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative,* dummodo accedat beneplacitum Apostolicæ Sedis.

Ad II. *Negative,* et supplicandum SSmo ut fundationes hujuscemodi hactenus absque Sedis Apostolicæ interventione peractas sanare dignetur.

Ad III et IV. Recurrendum in singulis casibus ad Apostolicam Sedem.

Facta autem de omnibus relatione SSmo Domino Nostro Pio, divina Providentia Papæ XI, in audientia habita ab infrascripto P. Secretario die 27 julii, Sanctitas sua Emorum Patrum sententiam ratam habere, et sanationem de qua in dubio IIo concedere dignata est.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 11 octobris 1922.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

20 octobre 1922.

Défense d'apposer dans les églises des plaques ou tableaux portant les noms de défunts qui ne sont pas enterrés dans l'église

DUBIUM DE NON APPONENDIS TEMPLIS TABULIS CUM NOMINIBUS DEFUNCTORUM IBIDEM NON SEPULTORUM

Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione sequens dubium expositum fuit ; nimirum :

« Utrum in ecclesiis earumque cryptis divino cultui destinatis apponere liceat tabulas cum inscriptionibus et nominibus fidelium defunctorum quorum corpora inibi tumulata non sunt nec tumulari possunt juxta canonem 1205 § 2 Cod. J. C. ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus accurate perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

« *Non licere,* juxta alias resolutiones et ad tramitem decreti S. R. C. n. 733 et can. 1450 § 1 Cod. J. C. »

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 20 octobris 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

---

[1] Créé par un *Motu proprio* de Benoît XV du 15 oct. 1917, l'Institut Oriental ouvrit ses cours en décembre 1918 dans le voisinage du Vatican. L'expérience fit voir qu'on était trop éloigné du centre de la ville ; c'est pourquoi Pie XI transfère l'Institut au siège de l'Institut Biblique, grandement installé non loin de l'Université grégorienne. — Le nouveau Président est le P. Michel d'Herbigny, S. J. (l'auteur du *Theologica de Ecclesia* dont l'*Ami* a longuement parlé le 2 nov.). Il est à désirer qu'ainsi reconstitué, mieux à la portée des étudiants et profitant des « instruments de travail » de l'Institut Biblique, l'Institut Oriental prenne les développements que lui mérite la grande cause pour laquelle les Papes l'ont fondé : « Sperandum est fore, dit une circulaire du Président, ut Superiores Ordinum religiosorum, eorum præsertim qui in Oriente laboribus apostolicis operam navant, necnon ecclesiarum Antistites, præcipue earum regionum quarum clerus et populi sive propter linguæ et stirpis cum nationibus Orientis christiani ab unitate separatis propinquitatem, sive propter speciales suas cum Oriente relationes, ad magnum opus unionis facilius adlaborare possint, plures alumnos in Urbem mittant, ut in Instituto ad eximium opus apostolicum erudiantur. »

Voici le programme des cours pour l'année scolaire qui vient de commencer le 14 novembre (presque tous les professeurs sont des Jésuites) :

In Instituto exponentur, singulis hebdomadis :

Theologia dogmatica comparativa (P. Michael d'Herbigny et P. Theophilus Spacil), 3 lectiones.

Liturgia Orientalis (P. Joannes Hanssens), 2 lect.

Historia Orientalis (P. Georgius Hofmann), 2 lect.

Jus canonicum Orientale (P. Felix Cappello), 2 lect.

Patrologia Orientalis (P. Albertus Vaccari), 2 lect. in 1o semestri, una lectio in 2o semestri.

Archæologia Orientalis (P. Guglielmus de Jerphanion), una lectio in 1o semestri, 2 lect. in 2o semestri.

Unius saltem linguæ Orientalis, modernæ vel antiquæ, lectiones a singulis audiantur bis in hebdomada.

Linguæ autem hoc anno docebuntur :

Arabica (P. Edmundus Power),

Byzantina, cum *litteratura* (Prof. Silv. Jos. Mercati : non-Jésuite).

Græca biblica (P. Joannes O'Rourke),

Russiaca et Palæoslavica (S. E. Petrus Princeps Volkonsky : non-Jésuite),

Syriaca (P. Jos. Neyrand).

Insuper alumni possunt seligere ad libitum ex iis materiis, quæ in Instituto Biblico traduntur, præsertim :

Methodologia (P. Leopoldus Fonck),

Geographia Palæstinæ (P. Edmundus Power),

Palæographia (P. Franciscus Ehrle),

Lingua assyriaca (P. Ant. Deimel), etc.

Remarques. — 1º Voici le texte du canon 1205 § 2 : « In ecclesiis cadavera ne sepeliantur, nisi agatur de cadaveribus Episcoporum residentialium, Abbatum vel Prælatorum *nullius* in propria ecclesia sepeliendis, vel Romani Pontificis, regalium personarum aut S. R. E. Cardinalium. » Et une réponse de la Commission du *Codex* du 16 octobre 1919 *(Acta* 1919, p. 478) a étendu la défense aux cryptes où se fait le service divin : « An sepultura fidelium, quæ locum obtinet in ecclesia subterranea, censenda sit facta in ecclesia in sensu canonis 1205 § 2 ? — Resp. *Affirmative,* si agatur de ecclesia subterranea quæ sit vere et proprie ecclesia, divino cultui addicta. »

A part les exceptions fixées par le canon, il est donc défendu d'enterrer dans les églises et les cryptes affectées au culte.

2º Le présent décret de la S. C. des Rites interdit dans les églises et ces cryptes l'apposition de plaques ou tableaux contenant les noms de défunts qui ne sont pas et ne peuvent être enterrés là.

3º Et alors, *quid* pour les nombreuses plaques apposées dans nos églises et contenant les noms des soldats tombés au champ d'honneur pendant la Grande Guerre ?... La S. C. dit bien qu'elle a « tout pesé avec soin » avant de formuler sa défense. Il sera permis cependant, croyons-nous, de remarquer que les motifs sur lesquels elle l'appuie sont étrangers à ce cas spécial. En effet, *a)* le décret nº 733 est ainsi conçu :

Comen. — Emo Sacchetto referente petitionem cujusdam familiæ, quæ a fundamentis extruxerat capellam in Ecclesia parochiali, eamque sufficienter ut asserebatur, dotavit : an in ea liceret affigere inscriptiones virorum in Dignitate ecclesiastica constitutorum ex eadem familia cum imaginibus et statuis ipsorum ? — Et S. R. C. respondit : « Non licere. » Die 2 martii 1641.

Or, dans l'érection des plaques à la mémoire des soldats morts à la guerre, il n'est intervenu aucune pensée d'un droit de patronage quelconque, aucune idée de gloriole pour faire valoir une famille, il n'y a ni statues ni portraits des morts. Cette plaque est, si j'ose dire, l'inscription sur la pierre au nécrologe de la paroisse dont ces morts étaient les membres ; c'est l'appel des morts, — de ces morts dont la plupart n'auront jamais de tombe au cimetière voisin, parce qu'on ignore même ce que sont devenus leurs cadavres, — c'est l'appel des morts à la charité des survivants par le « Priez pour eux » traditionnel. Pas autre chose.

b) Le § 1 du canon 1450 dit : « Nullum patronatus jus ullo titulo constitui in posterum valide potest. » Il s'agit bien de cela dans l'apposition des plaques-souvenirs des morts de la Grande Guerre !...

Nous croyons donc que le décret de la S. C. des Rites n'a pas entendu viser leur cas. Que si, *ad cautelam,* NN. SS. les Evêques jugeaient utile de demander un *tolerari posse* pour ce qui existe, ils auraient encore un argument de poids à faire valoir : l'indignation que soulèverait dans toutes nos paroisses l'enlèvement des plaques.

II

25 octobre 1922.

Rome. *Sur l'usage de la clochette pendant la messe*

CIRCA CAMPANULAM PULSANDAM IN CELEBRATIONE MISSÆ

Occasionem nacti Congressus Eucharistici Internationalis hoc anno Romæ habiti et prospero felicique progressu probati, quidam Sacrorum Antistites aliique viri dignitate ac pietate conspicui, ad decorem divini cultus erga ipsum ineffabile Eucharistiæ mysterium, etiam per uniformitatem ritus et ædificationem Christifidelium, provehendum, Sacram Rituum Congregationem adierunt, reverenter postulantes :

« Utrum Rubricæ quæ in *Ritu celebrandi Missam,* tit. VII, n. 8, et tit. VIII, n. 6, præscribunt ministro pulsare campanulam ad *Sanctus* et *ad elevationem Hostiæ et Calicis,* post consecrationem, applicandæ sint etiam ad Missas solemnes seu cantatas et pontificales, de quibus tamen circa campanulam pulsandam *Missale Romanum* in citatis titulis et *Cæremoniale Episcoporum,* lib. II, cap. 8, silent ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, quibusdam casibus a communi regula jam exceptis per decreta edita nn. 3157 *Mechlinien.,* ad 10 (5 septembris 1867), 3448 *Societatis Jesu,* ad 2 (11 maii 1878), et 3814 *Dubiorum* (21 novembris 1893), inspecta praxi communi et antiqua, perpensis rationibus quæ in casu æque militant pro Missis privatis et aliis solemnioribus ; nempe : Christifidelium attentio, lætitia, devotio, fidei catholicæ professio in veram ac realem Jesu Christi præsentiam in SSma Eucharistia, eorumque consociatio angelicis choris ad laudandum Deum et adorandum ; quum neque obstet prænotatum silentium, quod, sicut in aliis cæremoniis, suppletur in casu per expressas Rubricas quæ non distinguunt inter Missas privatas et Missas solemniores, neque has excludunt, proposito dubio ita respondendum censuit : *Affirmative, et ad mentem.*

Mens autem est : « Si usus, ex toto vel ex parte contrarius, in aliqua ecclesia Collegiata, Cathedrali et Patriarchali, aliisque ecclesiis seu oratoriis hucusque viguerit, eadem ecclesia seu oratorium amodo se conformet communi praxi et enuntiatæ Rubricarum interpretationi ; nisi, loco campanulæ, alterum et congruum signum adhibeat. Insuper ad removendum, quantum fieri potest, inconveniens quo aliqui de longinquo vel de propinquo in templo sistunt sine attentione ac reverentia etiam ad præcipuas divinorum mysteriorum actiones, maxime expedit, ut paulo ante consecrationem aliquod campanulæ detur signum, juxta communem ecclesiarum praxim ».

Quam resolutionem et mentem Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ XI, per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, relatas, Sanctitas Sua ratas habuit, approbavit et servari mandavit. Die 25 octobris 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

III

Un *erratum* avertit que dans le texte des additions au Rituel, Tit. V, cap. vi, n. 5, au lieu de « dicantur semel ut *supra,* » il faut lire *infra.* *(Ami* du 28 sept., p. 616, 2e col., 4e ligne).

S. Rote Romaine

Le lundi 16 octobre, au Palais Apostolique du Vatican, après la messe du Saint-Esprit, s'est tenue, en l'auguste présence du Saint-Père, la séance so-

lennelle d'inauguration de la nouvelle année judiciaire. L'Ill. et RR. Mgr Jean Prieur, Doyen des Auditeurs de la S. Rote, a lu l'adresse suivante [1], à laquelle Sa Sainteté a daigné répondre par des paroles élevées d'assentiment et de bienveillance :

Très Saint-Père, — En cette solennelle ouverture de la nouvelle année judiciaire, le Collège des Auditeurs de Rote, auquel se joignent ses distingués collaborateurs d'offices et de tribunal, moins encore pour se conformer à une coutume salutaire que pour répondre à un besoin du cœur, après avoir imploré de Celui qui est l'auteur de tout bien parfait et le Père des lumières l'assistance qui prévient, accompagne et confirme la marche des juges dans les voies du ministère ardu de la justice, se réunit ici au pied de votre auguste trône, et attend, comme de sa source, de la bénédiction de Votre Sainteté, Vicaire ici-bas du Soleil de justice, la participation à cette majesté sacrée du droit et de la loi, qui doit se refléter dans tous ses jugements.

Des hauteurs de ce S. Tribunal Romain où convergent directement, comme à un centre, les appels juridiques de toutes les parties du monde, il est plus facile, Très Saint Père, d'observer d'un coup d'œil synthétique, comme dans un miroir universel, la marche de la justice ecclésiastique, et de mieux apprécier le bienfait que procure sur ce point-là à la société la vigilante sollicitude maternelle de l'Eglise.

A ce propos, j'avais déjà l'an dernier l'honneur d'attirer l'attention du Siège Apostolique sur la prépondérance que prennent les *causes matrimoniales* dans les affaires soumises à la Rote ; et de ce fait j'ai signalé alors la raison et la signification, surtout par rapport au fléau du divorce qui sévit dans les régions d'où nous viennent plus fréquemment ces sortes de causes. Mais cette fréquence est précisément aujourd'hui l'occasion de critiques imméritées à l'adresse de la magistrature ecclésiastique, qui est accusée : 1) tantôt de pratiquer — à cause de la prétendue cherté de ces procès — une espèce d'*acceptio personarum* en faveur des classes plus aisées qui seules, dit-on, sont en état de les entreprendre ; 2) tantôt, d'en arriver, sous prétexte de déclaration de nullité, à atténuer la sainte rigueur avec laquelle l'Eglise a affirmé jusqu'à présent l'indissolubilité du mariage chrétien ; 3) tantôt, d'avoir tendance à imaginer dans l'interprétation de la loi de nouveaux motifs spécieux de nullité du lien conjugal ; 4) tantôt, enfin, on lui reproche, par comparaison avec la jurisprudence qui l'a précédée, d'accueillir avec trop d'indulgence les motifs qui militent en faveur de la nullité, particulièrement celui de *vis et metus*. Et il se trouve des défenseurs de la néfaste institution du divorce pour conclure de tout cela que l'Eglise, par là-même qu'elle s'avoue ainsi contrainte d'ouvrir comme une soupape de sûreté au principe de l'indissolubilité, rend pratiquement plus évidente la nécessité du divorce.

Contre ces accusations superficielles, et surtout contre cette dernière monstrueuse déduction, ce n'est pas seulement notre conscience de magistrats qui proteste, — et il nous plaît de renouveler ici de façon absolue cette protestation, — c'est aussi, et mieux encore, la pratique elle-même, voire la plus récente, de notre Tribunal, par la voix, aride mais singulièrement éloquente, des chiffres et de la constatation directe.

1) Comment oserait-on soutenir encore que seuls les riches peuvent engager devant notre Tribunal de pareils procès, à cause des frais considérables qu'ils entraînent, quand nos registres démontrent de la manière la plus évidente le large usage qui est fait chez nous de la bienfaisante institution de l'*assistance judiciaire gratuite,* admise, avec la discrétion qui convient, en faveur des pauvres; sans parler de cette autre pratique, non moins salutaire et nécessaire au temps actuel, en faveur des classes moyennes, qui accorde une ample réduction des frais, ou, mieux encore, une condonation sous forme d'offrande déterminée, laquelle le plus souvent ne couvre qu'une minime partie des dépenses auxquelles doit faire face le Saint-Siège ? La vérité est que, dans le cours des six dernières années, sur 117 causes matrimoniales, 69 seulement ont payé la totalité des frais, alors que pour 39, c'est-à-dire le tiers, la procédure a été entièrement gratuite, et que pour 9 l'on n'a obtenu qu'une simple offrande. Et pour faire voir combien peu, en tout cela, entre en ligne de compte l'*acceptio personarum,* il suffit de relever ce fait que, dans les 69 causes susdites, la classe plus aisée a perdu 23 procès et gagné 46, — que sur les 39 cas d'assistance gratuite, 32 ont abouti à un succès et 7 à un échec, — que des 9 causes à offrande fixe, une seule a fait naufrage.

2) Il n'y a pas lieu de s'étonner que le total des 80 sentences de *nullité* rendues pendant ces six dernières années (en laissant de côté 8 causes de dispense *super rato)* dépasse de beaucoup le nombre des sentences de *validité* (qui est de 31), quand on pense que nous sommes un tribunal d'appel, et que, si le défenseur du lien mis en échec est obligé par la loi de faire appel, la partie demanderesse, par contre, quand elle succombe, ne persiste pas toujours dans sa demande ; d'où il résulte nécessairement que le cas de confirmer des sentences déjà rendues pour la *validité* se présente plus rarement que celui où il s'agit de confirmer une sentence de *nullité*. Les 80 sentences prononcées en 6 ans par la Rote pour la nullité du lien matrimonial représentent une moyenne d'à peine *11 causes par an* où a été déclarée la liberté des parties quant au lien du mariage, parce que dans ces causes, pour en arriver là, une seule sentence ne suffisait pas, mais que deux sentences conformes de la Rote étaient nécessaires. Ce fait montre assez par lui-même combien la procédure judiciaire de l'Eglise est loin de reconnaître, de façon quelconque, la prétendue nécessité du divorce ; ce qui devient plus évident encore, si l'on veut comparer ce résultat avec le chiffre énorme des sentences qui ont prononcé la dissolution du lien légitime dans les pays où la loi funeste est en vigueur. Sans parler des chiffres, plus élevés encore, d'après-guerre, rien que pour 1913, l'on a compté 16.335 divorces en France, 17.835 en Allemagne, et 112.036 dans les Etats-Unis d'Amérique pour l'année 1916.

3) Tout aussi dépourvue de fondement est la critique où l'on fait grief à l'interprétation de la Rote, de tendre à imaginer de nouveaux motifs de nullité de mariage. L'on peut dire, au contraire, que l'expérience du Tribunal n'a pas peu contribué à la restriction des empêchements de mariage telle qu'elle a été sagement réalisée dans le *Codex*. Au surplus, il suffit de jeter un coup d'œil sur les tables des *Decisiones* et sur les résumés publiés chaque année dans les *Acta Apostolicæ Sedis,* pour se convaincre que les motifs d'attaque sur lesquels se sont développées les causes de la Rote sont tous exactement ceux de la jurisprudence traditionnelle.

4) La même constante fidélité de notre Tribunal à la saine tradition de l'ancienne Rote, et aussi des SS. Congrégations Romaines, nous permet d'avoir facilement raison du dernier reproche qu'on nous a fait, à propos de la prétendue indulgence avec laquelle nous apprécions et accueillons plus volontiers les motifs pour la nullité. Nos décisions, comme chacun peut s'en rendre compte dans les volumes déjà publiés, manifestent, au contraire, toutes sans exception, notre souci scrupuleux de puiser à ses sources, de rendre évidente par des citations copieuses, et de suivre en tout respect, dans son esprit et dans sa lettre, cette tradition. Ce à quoi tendent constamment nos efforts, c'est « à ne pas dépasser les limites qu'ont sagement fixées nos Pères. » Pour ne citer que le seul exemple auquel on a fait plus ouvertement allusion, l'accueil fréquent de la raison

[1] Nous la traduisons de l'italien, parce qu'elle nous a semblé ne pas manquer d'intérêt général.

de *vis et metus* comme motif de nullité n'est pas autre chose que la continuation de l'attitude traditionnelle gardée toujours par l'Eglise, non sans grand mérite, même social, pour la défense de la liberté, qu'il importe de garantir à ceux qui doivent contracter un lien indissoluble, précisément parce qu'il est indissoluble, attitude que mettent en évidence maints exemples, aussi éclatants qu'admirés, de l'Histoire ecclésiastique.

Aussi, loin de dévier de la tradition qui a jadis rendu si célèbre la jurisprudence de la Rote, unanimement tenue en son temps pour la plus digne interprète des gloires de Rome, mère et maîtresse du droit, nos efforts persévérants et assidus n'ont pas d'autre but que de la continuer plus attentivement que jamais, en pleine correspondance avec la mission et l'enseignement de l'Eglise.

Et pour que cette ferme résolution n'ait jamais à souffrir en nous des faiblesses de l'humaine nature, nous, magistrats et prêtres à la fois, implorons sans cesse avec ferveur l'assistance divine, dont nous souhaitons, Très Saint Père, recevoir le gage et l'augure avec Votre Bénédiction.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Cardinal Richard (1819-1908). *Souvenirs*, par Mgr Odelin, vicaire général de Paris. — In-8 de III-152 p., 5 f. — Paris, de Gigord.

Le procès informatif pour la Cause de Béatification du cardinal Richard a été commencé à Paris au printemps de cette année. A cette nouvelle, il n'a pas manqué d'excellentes gens pour ouvrir de grands yeux et dire : « Oh ! le cardinal Richard ! un bien saint homme, sans doute ; mais tout de même, pas un Saint ! »

Réflexion qui ne doit pas attrister outre mesure les fervents de la mémoire du vénéré Cardinal, car on en a dit tout autant de S. François de Sales. Quand les pèlerins d'Annecy, du vivant même du Saint, disaient aux chanoines du cru : — « Recueillez bien toutes les paroles de votre évêque, car c'est un Saint. — Oh ! non, tout de même, faisaient les braves chanoines, c'est un bien brave homme, notre évêque, mais pas un Saint tout de même ! »

Et il faut croire que c'est une réflexion qui tient bien au fond de la nature humaine, car elle a été faite, dans les mêmes termes, à propos de Pie X, et par les sœurs mêmes du vénéré Pontife, à d'illustres visiteuses qui les complimentaient d'avoir pour frère un Saint : — « Oh ! il est bien bon, bien bon, mais un Saint, non ! » Or, ces mêmes gens qui ne savent pas découvrir la sainteté sous les voiles de la modestie et de la simplicité, sont ensuite les premiers à se choquer quand on leur présente des vies carrément extraordinaires, marquées de phénomènes tout à fait exceptionnels de la grâce, des vies du type sainte Thérèse ou S. Vincent Ferrier... Ils n'osent trop rien dire encore des Saints des siècles écoulés, des Saints canonisés ; mais dès qu'il s'agit de notre âge, volontiers ils reprendraient à leur compte le fameux distique :

De par le roi (le roi, entendez aujourd'hui l'opinion publique), [défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Adieu la logique quand on se mêle d'en remontrer à Dieu !

Mgr Odelin a vécu vingt ans dans l'intimité du cardinal Richard. Ce n'est pas une Vie qu'il écrit ; ce sont des *Souvenirs*, de simples notes, pourrait-on dire. Il ne développe pas ; il rappelle, il indique. Son livre pourra être, devra être comme le canevas, le sommaire d'une Vie complète. Chacune de ses petites phrases, chacun des mots qu'il a notés, nous ouvre des jours insoupçonnés sur l'activité du cardinal. Le cardinal ne faisait pas de bruit ; les profanes le croyaient absorbé dans ses oraisons. Il faisait oraison, certes, et sans cesse, selon le précepte de l'Evangile. Mais il agissait ; il étonnait par l'étendue et la sûreté de ses connaissances théoriques et pratiques ceux qui l'abordaient pour la première fois. Le célèbre avocat Me Barboux, ayant dû se mettre en rapport avec lui à propos du legs Bernay (qui intéressait les fabriques du diocèse), disait : — « On m'avait représenté le Cardinal comme un ascète ignorant les choses de ce monde ; il connaît et traite les affaires comme personne et sait le droit civil ecclésiastique comme un jurisconsulte » : en quoi Me Barboux faisait écho à M. Icard, Supérieur de St-Sulpice, disant : « De tous les évêques de France, le cardinal Richard est celui qui connaît le mieux son métier. »

Eloge magnifique quand on songe à tout ce que comporte de dons naturels et surnaturels l'accomplissement parfait du « métier » d'Evêque. Mais ce qui fut l'âme de ce « métier », ce qui fait que de ces notes si simples de Mgr Odelin se dégage une telle impression de sainteté, c'est l'absolue pureté d'esprit surnaturel qui rayonne de toute cette vie. Il a gouverné son immense diocèse parmi les difficultés exceptionnelles suscitées à l'intérieur par le modernisme, à l'extérieur par les persécutions officielles et l'application de la loi de Séparation ; il a suivi les affaires de l'Eglise universelle, tout le mouvement de la pensée religieuse et anti-religieuse ; il a partout dit le mot qu'il avait à dire et fixé la direction qu'il était de son devoir de fixer ; et partout on sent « l'homme de Dieu » que S. Paul demande à Timothée d'être (I Tim., VI, 11), l'homme qui n'est que de Dieu, qui ne voit que Dieu, l'homme dont on sent que la pensée et l'action sont toujours commandées par un état d'union parfaite avec Dieu.

Mgr Odelin a groupé ses Notes sous trois chefs : 1° *Gouvernement* : administration, direction des Œuvres, Congrès, Congrégations, bonté et charité pour les prêtres malheureux, pour les prêtres défaillants, etc. ; — 2° *Vie intime*, p. 49-98 ; — 3° *Vie publique* : « politique » du Cardinal ; le Cardinal et M. Dumay ; les Inventaires... Un chapitre final nous dit sa dernière maladie et ses derniers moments : « Je crains, disait-il à son confesseur quinze jours avant de mourir, je crains de ne pas avoir assez peur de la mort. »

Pour nos Foyers, par le P. Léon Hermant, O. M. I. In-12 de 384 p., franco 4 f. (hors Belgique, 4 f. 30)[1]. Aux bureaux du *Messager de Marie Immaculée*, 71, rue St-Guidon, à Bruxelles. — **Catéchisme de l'éducation,** par l'abbé Rene Bethléem. In-8 de 512 p., 6 f., franco 6 f. 60. Paris, Bonne Presse. — **Le Combat de la pureté,** par G. Hoornaert, S. J. In-12 de 368 p., 6 f. Aux bureaux de l'Action Catholique, 79, chaussée de Haecht, à Bruxelles. — **Le Scoutisme,** par le P. Jacques Sevin, préface de G. Goyau. In-8 de XII-340 p., 9 f. Paris, à l'Action Populaire, 51, rue St-Didier.

I. — L'an dernier, nous avons signalé en deux mots au « Petit Courrier » la première édition de *Pour nos Foyers*, et voici déjà la seconde. L'ouvrage méritait cette rapide diffusion, car il expose de bonnes idées sous une forme des plus attrayantes. Les idées rayonnent autour de ce principe fondamental : revendiquer pour Dieu la place prépondérante qu'il doit occuper au foyer. Ce

[1] C'est le prix de l'édition ordinaire ; celui de l'édition de luxe est 5 f. 50 et 6 f. Par douzaine, il est fait une réduction de 1 f. par exemplaire sur l'édition de luxe seulement.

volume passe en revue les *devoirs* qui, remplis sous l'œil de Dieu, assureront la paix et le bonheur des foyers, et il dit à l'aide de quels *amis* la tâche sera facilitée. Un autre volume suivra qui aura pour divisions : les *ennemis*, le *rempart*. — Ouvrage à mettre aux mains non seulement des jeunes époux, mais aussi des jeunes gens et jeunes filles qui songent au mariage. On peut être assuré qu'introduit dans une bibliothèque paroissiale il n'y moisira pas.

II. — Le *Catéchisme de l'éducation* s'adresse à un public plus restreint, aux seuls parents, car il ne traite que de l'éducation familiale. Mais c'est un livre, lui aussi, fait de main d'ouvrier. Puisque « Catéchisme » il s'appelle, et qu'il y a bien des sortes de Catéchismes, depuis le Petit Catéchisme jusqu'aux Catéchismes expliqués en plusieurs volumes, il ne sera pas inutile de dire que c'est un Catéchisme expliqué, et merveilleusement. Les parents qui, sans en avoir l'air, le laisseront à la portée des enfants sachant lire, ne devront pas s'étonner de les voir s'y attarder, tant il est bourré d'anecdotes et de traits pris sur le vif, qui viennent corroborer les conseils de l'expérience naturelle et surnaturelle.

Voici un aperçu de la table des matières : — Livre I, *Généralités sur l'éducation* (l'éducation en général, les éducateurs, les contre-éducateurs, l'enfant à éduquer) ; — Livre II, *L'éducation physique ;* — Livre III, *L'éducation intellectuelle ;* — Livre IV, *L'éducation morale* (p. 127-413 : on voit que l'auteur l'a traitée en reine) : 1° sa nature et l'âge auquel il convient de la commencer ; 2° son milieu (bon exemple, surveillance) ; 3° les vertus corrélatives de l'éducateur et de l'éduqué (l'autorité, le respect) ; 4° la formation du cœur (importance et conditions) et 5° de la volonté (avantages de la volonté, conditions de sa formation ; quelques habitudes à faire contracter : bon caractère, sincérité, ordre, probité, esprit de sacrifice) ; 6° la correction (importance, conditions, pratique : en particulier, correction des défauts qu'on appelle les péchés capitaux) ; — Livre V, *L'éducation surnaturelle* (p. 415-502) : la formation de la conscience, la vocation, la mort...

Et tout cela est présenté sans prétention, en forme de questions et réponses, menus alinéas de quelques lignes où l'on voit clair tout de suite...

III. — Le P. Hoornaert dédie son livre : *A ceux qui ont vingt ans.* — « *Le combat :* le mot fait deviner l'allure mouvementée, le ton vibrant de ces pages... *De la pureté :* cela révèle toute la gravité du sujet traité... Par le *R. P. Hoornaert,* avec préface du *R. P. Vermeersch :* nous voici fixés sur l'orthodoxie et la compétence des avis contenus dans ce livre captivant comme un roman d'aventures, formatif comme un traité de vie spirituelle. » Ainsi parlent les *Collationes Namurcenses* en leur dernier n°, et ce compte-rendu est si joliment crayonné, il dit si bien et si brièvement ce que je voulais dire ! J'ajouterai seulement une réserve, bien qu'elle soit « de style » en pareille matière : aux directeurs de consciences de lire d'abord le livre et d'en recommander la lecture à bon escient.

IV. — « Puisqu'il est une méthode d'éducation, le Scoutisme intéresse tous les éducateurs. Puisqu'il prétend s'adresser à tous les enfants, sans distinction de classes sociales, le Collège, l'Ecole primaire, le Patronage ont peut-être avantage à faire connaissance avec lui. Il y a dix ans que, sans nous attendre, d'autres, en créant chez nous le Scoutisme neutre et le Scoutisme protestant, ont répondu à la question. Demeurés en arrière, n'est-il pas temps que nous étudiions à fond une bonne fois, en nous plaçant uniquement au point de vue national et catholique, si les principes, les méthodes, les pratiques scoutes, peuvent s'adapter à nos écoles primaires ou secondaires, à nos œuvres de persévérance » pour jeunes gens ? (p. 225). « Le but du scouting étant de former des débrouillards, des hommes capables de mettre en œuvre toutes les ressources personnelles, de telle sorte qu'ils sachent en toute occurrence se servir et servir les autres, voilà certes un excellent objectif que toute éducation, primaire ou secondaire, de patronage ou de collège, doit inscrire en tête de son programme » (p. 241)... J'entends vos objections ; le P. Sevin les a prévues et y répond, et même s'il ne vous convainc pas, il aura remué vos idées et bousculé un certain nombre de préjugés. — On trouve tous les ouvrages français concernant le Scoutisme à « La Hutte », Coopérative des *Scouts de France*, 67, rue Boissière, Paris 16°.

Les Droits de l'Enfant, par Charles Chabot, prof. à l'Université de Lyon. In-12 de VII-243 p., 7 f. Paris, Perrin. — **La Psychologie française contemporaine,** par Georges Dwelshauvers, prof. au Séminaire de Philosophie de Barcelone. In-8 de XII-260 p., 10 f. Paris, Alcan. — **Les Idées pédagogiques de Fénelon,** par J. Renault. In-12 de 106 p., 2 f. 50. Lethielleux. — **Les Idées pédagogiques de Dom Bosco,** par L. Breckk, prof. d'Ecole normale. In-12 de 88 p., 2 f. Lethielleux.

I. — *Les Droits de l'Enfant,* étude philosophique et pédagogique très serrée. Question capitale aujourd'hui, puisque c'est au nom de ces droits, envisagés sous un certain angle, que certains théoriciens ou politiciens envisagent l'abdication ou le remplacement de la famille. Déjà la Convention, héritière du paganisme antique, avait déclaré que l'enfant appartient à l'Etat avant d'appartenir à la famille. Et c'est dès le premier jour, dès la *Déclaration des Droits de l'homme,* que la Révolution a ignoré les droits de l'enfant, comme le montre fort bien M. Chabot : la justice individualiste des Droits de l'homme, en assimilant l'enfant à un adulte en miniature, le laisse en un parfait dénuement. Qu'est-ce que le droit *de faire, d'agir librement,* pour qui n'a pas encore force et liberté ? Le droit de l'enfant est un droit de « créancier », droit d'être non seulement respecté, mais aimé jusqu'au sacrifice par ceux qui en s'unissant l'ont appelé à la vie.

La famille donc avant tout. L'Etat a droit et devoir d'intervenir, de défendre l'enfant en cas de péril, de sévir contre les parents coupables, mais sans prétendre jamais remplacer la famille. L'école ensuite a mission de se mettre au service de l'enfant, d'accord avec la famille, mais non de substituer à la tendresse des éducateurs naturels les artifices de ses systèmes.

Il y a l'Eglise enfin, — les Eglises, dit M. Chabot, entendant sous ce mot « toute organisation de vie et de société spirituelles ». L'enfant a droit, dès l'enfance, d'être introduit dans la société spirituelle, où tout est commun entre les âmes, et où il a de bonne heure un rôle et des devoirs. La famille déjà est une forme de cette Société même ; mais elle est étroite et ne répond pas à tout l'élan des âmes, dont chacune tend normalement à s'unir par le meilleur de soi avec toutes les autres :

« Il est bien sûr qu'on ne fait pas tout seul, et en ne vivant que pour soi et chez soi, son salut moral. Il faut apprendre, et, dans la mesure de son âge, pratiquer sous sa forme la plus haute la solidarité des âmes. L'enfant a droit à cet apprentissage ; il a droit à faire partie d'une organisation d'entr'aide morale, d'une famille spirituelle. Qui donc assurera ce droit qu'il ne peut défendre lui-même ? Qui le garantira contre la famille si elle oublie ses devoirs, contre l'Etat si l'Etat outrepasse ses droits ? Qui sera pour lui le véritable gardien de l'idéal, le gardien de son droit à l'idéal ou à l'au-delà ? Quelle autorité, et avec quelle force de contrainte et de commandement, pourra ici s'imposer ? L'Eglise, répondra-t-on, et chacun n'attribuera cette autorité qu'à son Eglise, ceux qui la remettent à l'Etat

faisant de l'Etat une Eglise. Mais qui choisira l'Eglise pour chaque enfant?... »

Ce n'est tout de même pas à un chef de bureau que peut être remise pareille décision, la mission de choisir pour l'enfant une destination ou orientation religieuse !

« Ceux-là seuls peuvent avoir le droit — et le devoir — de choisir, qui lui ont tout donné et se donnent à lui tout entier. Il n'y a que confusion et déséquilibre si on laisse l'enfant seul entre l'Etat et les Eglises. Rien de clair et de normal sans la famille dont tant d'esprits se laissent aller à admettre, à organiser le remplacement. Tout autre pouvoir, Etat ou œuvre d'assistance, est arbitraire quand il se substitue à elle... Seule la famille a vraiment dans le cas normal le droit de décider, parce qu'elle a naturellement les devoirs qui y répondent... »

M. Chabot, qui enseigne dans une Université de l'Etat, ne fait appel qu'aux principes de la philosophie naturelle ; mais la philosophie naturelle, dûment interprétée, n'aboutit qu'à des conclusions sages. Elle va jusqu'à enseigner la nécessité du sacrifice, et donc le droit de l'enfant à être élevé dans l'amour du sacrifice. Mais à qui se sacrifier ?

Parfait, si c'est à Dieu que l'homme se sacrifie, « à un Dieu de qui il tient tout son être et à qui il retourne sans se perdre ».

« Erreur et illusion », si c'est à un autre homme, ou même à une Société, ou même à « une Humanité qui ne sera jamais toute bonne, qui en réalité N'EST pas et ne sera jamais, n'étant faite que de générations éphémères... »

« Il était contradictoire de demander à une personne humaine de s'abîmer dans l'impersonnelle Humanité, de perdre une volonté maîtresse d'elle-même dans un grand Tout inconscient. Il est rationnel, au contraire, qu'une âme qui se donne à Dieu ne cesse pas d'être, mais s'exalte en une conscience plus haute de son être, et ne se désespère pas de quitter à jamais ceux pour qui elle se sacrifie. En s'unissant par un acte suprême à la Personne dont l'acte les a appelées à l'être, les créatures continuent d'être des personnes et des *moi*... A mesure qu'il est plus savant ou meilleur, l'homme élève *sa* raison vers *la* Raison... En unissant sa pensée, sa volonté à une autre, chacun ne s'absorbe pas avec elle dans je ne sais quelle masse amorphe d'idées et de désirs, mais s'élève avec elle, et grâce à elle, à une conscience plus haute, plus pleine de ce qui les rapproche. A plus forte raison s'il s'agit de la relation d'amour entre Dieu, l'unité suprême, et les créatures qu'il a voulues multiples, qu'il aime chacune en sa personnalité originale... Faute d'avoir reconnu la personnalité de Dieu et la survie des âmes, les Anciens, et Platon lui-même, ont échoué à concilier l'Un et le Multiple, tous deux nécessaires et contradictoires... »

II. — Feu Théodule Ribot avait étudié, en deux doctes volumes, les psychologies anglaise et allemande contemporaines. M. Dwelshauvers entreprend le même travail pour la psychologie française. Ce n'est pas tout à fait du Ribot ; c'est un peu bref ; mais on sent que l'auteur travaille sur un ensemble de matériaux fort consciencieusement amassés. Suivant le plan adopté par Ribot, il expose les idées directrices des principaux psychologues, de Maine de Biran à Bergson, en mettant en lumière les points essentiels. On aura donc ici un tableau sobre et net des différents mouvements de la psychologie française, éclectique (Jouffroy), positiviste (Comte), transrationaliste (Cournot, † 1877, qui lui-même a dénommé *transrationalisme* la conception supérieure au rationnel à laquelle l'a amené la réaction de l'âme contre les abstractions qui semblent contraires à la vie), criticiste (Renouvier 1815-1903), scientifique (Taine, Th. Ribot, l'Ecole de Paris avec Binet, Pierre Janet, Paulhan, etc.), idéaliste et néo-spiritualiste, avec Fouillée, Lachelier, Boutroux, Brunschvicg, etc. La conclusion, c'est que la psychologie n'a pas été, au siècle dernier, en France, indigne de ce qu'elle avait été aux siècles précédents : tandis qu'en Angleterre elle était dominée par l'école empiriste qui découpe la conscience en éléments artificiels, rétrécie et durcie en Allemagne par l'adjonction de pseudo-concepts métaphysiques et des procédés de mesure quantitative, elle n'a cessé de garder, chez nous, son contact avec la vie. — Livre d'une lecture fort agréable pour le grand public, en même temps que répertoire précieux pour les professeurs de philosophie.

III-IV. — Enfin deux nouveautés dans l'excellente collection « *Les Idées pédagogiques,* » que dirige M. Renault : *Fénelon,* par M. Renault lui-même : étude méthodique du Traité de l'*Education des Filles ;* — et *Dom Bosco,* 25 pages de notice biographique et 60 d'exposé de la pédagogie du grand éducateur populaire : il y a là un bijou d'hagiographie tout ensemble et de pédagogie qui ira au cœur de tous les prêtres.

Le Suicide et la Morale, par Albert Bayet. — In-8 de 824 p., 30 f. — Paris, Alcan.

Ceci est une thèse pour le doctorat ès lettres, présentée à la Sorbonne en juillet 1922.

M. Bayet n'est pas un moraliste. Il en est tout le contraire. Il ne croit pas à la morale, à ce que nous appelons la morale. Il étudie l'éthologie, ou science des mœurs, ce qui est fort différent. L'éthologie ne connaît pas de principes ; elle n'a que faire de la philosophie pure, qui prétend édifier la morale sur un ensemble de déductions logiques. Elle constate simplement ; elle étudie, non pas la morale, mais les mœurs, c.-à-d. ce qui s'est fait, ce qui se fait maintenant ; et, de ce qui s'est fait, de ce qui se fait, elle conclut non ce qui *doit* se faire, mais ce qui se fera demain.

M. Bayet, qui jadis a appliqué cette méthode à la morale en général, l'applique aujourd'hui à ce point spécial de la morale qui s'appelle la question du suicide.

C'est pourquoi, loin de la méthode qu'ont illustrée, de Platon à Rousseau, tant de philosophes célèbres et qui essaie d'établir par des raisonnements que le suicide est en soi chose licite ou chose illicite ! M. Bayet les a tous étudiés ; il les cite tous, païens ou chrétiens, S. Thomas et St-Cyran, Voltaire et d'Holbach, mais uniquement à titre d'indications sur le mouvement des idées. Mais, dit-il, l'inefficacité de leur méthode apparaît aux résultats : « Je ne connais pas un seul des arguments allégués de part et d'autre (c.-à-d. pour et contre le suicide) qui n'ait été réfuté : après vingt siècles de discussion, la question reste posée, et posée dans les mêmes termes. »

Pas de raisonnement. Uniquement des faits, — des faits moraux. C'est la méthode de feu Durkheim, le maître de M. Bayet. Durkheim, dans son gros livre sur le suicide (publié en 1897), se propose de rechercher *d'abord* dans l'histoire comment, en fait, les peuples ont apprécié moralement le suicide, *ensuite,* de déterminer quelles ont été les raisons de cette appréciation, de voir *enfin* si et dans quelle mesure ces raisons sont fondées dans la nature de nos sociétés actuelles.

La grosse difficulté, c'est de découvrir comment les peuples ont apprécié moralement le suicide.

Durkheim fait grand état des textes juridiques, qui, presque chez tous les peuples, condamnent le suicide.

M. Bayet juge que c'est insuffisant comme enquête. Un texte de droit n'est pas un fait moral : l'existence d'une loi est bien un fait, mais son inapplication est un fait aussi. De plus, une loi, même appliquée, n'exprime pas forcément la morale d'une époque. Et, même quand elle l'exprime, ce n'est qu'en la simplifiant : tout ce qui est nuance ou diversité tombe.

Or, sur la question du suicide comme en beaucoup

d'autres, M. Bayet veut que la pensée morale de nos contemporains soit surtout en nuances. Il y a sans doute une morale *simple*, qui condamne tous les suicides, en principe et dans tous les cas ; mais il y a aussi une morale *nuancée*, qui, plus souple, distingue entre les cas et va de l'horreur au blâme et à la désapprobation, de la désapprobation à la pitié, de la pitié à l'excuse, à l'approbation, à l'admiration.

La morale *simple* est formulée non pas seulement dans les ouvrages confessionnels, mais même dans les Manuels neutres : M. Bayet en a compulsé quarante-quatre : quarante-deux condamnent le suicide. M. Bayet croit que c'est pour n'effaroucher personne : il a peut-être raison pour certains cas, et il fait impitoyablement le procès des incertitudes, des contradictions, du désarroi où se débat la morale officielle.

Il prétend d'ailleurs que ce n'est pas une question confessionnelle. La morale simple n'est pas d'origine chrétienne, mais bien païenne. Elle existait bien avant l'Eglise : sur ce point nous sommes tout à fait de son avis, car la condamnation du suicide est un article de la loi naturelle. Où nous ne sommes plus du tout d'accord avec lui, c'est quand il vient nous dire que non seulement l'Eglise n'a pas inventé la condamnation du suicide, mais qu'elle s'est, durant trois siècles, désintéressée de la question générale du suicide, que bien plus elle a admiré le suicide chrétien (c'est le nom sous lequel M. Bayet désigne l'acte des téméraires qui d'eux-mêmes et sans y être poussés par les magistrats romains couraient au-devant du martyre : témérité toujours réprouvée dans l'Eglise). Il vient nous dire ensuite qu'après ces trois premiers siècles de persécutions, l'Eglise du IV^e et du V^e siècle s'est ralliée à la morale nuancée, n'a pas eu un mot pour attaquer la doctrine indulgente des juristes classiques ; que ce n'est qu'au moyen âge que la réprobation du suicide devient article de morale chrétienne, et ce, sous l'influence du monde barbare. Car les peuples barbares ont à peu près tous condamné le suicide, comme l'établissait déjà Durkheim, qui n'a découvert que dans le monde gréco-romain une période de « tolérance. » Mais cette tolérance tardive est « évidemment solidaire de la grave perturbation » que subissaient alors les sociétés antiques ; elle est, dit Durkheim, « le symptôme d'un état morbide, » de même, ajoute-t-il, que la tolérance des modernes : — ce contre quoi s'indigne M. Bayet : « A quoi reconnaît-on, demande-t-il, que l'indulgence antique et l'indulgence moderne sont des exceptions morbides ? »

Une fois de plus on est heureux de constater que le développement de la civilisation gréco-romaine marque une régression au point de vue religieux et moral : la religion et la morale naturelle des peuples « barbares » valaient mieux, s'éloignaient moins de la révélation primitive que la religion et la morale des contemporains de Platon ou de César, — de même que, aujourd'hui, la morale simple de « la masse asservie et sans culture » (comme l'appelle M. Bayet) est incomparablement supérieure, sur ce point du suicide et sur mille autres, à la morale nuancée des « élites cultivées et éprises de liberté. »

De cette prédominance de la morale nuancée chez les élites, M. B. conclut que, dans notre pays, la morale nuancée éliminera de plus en plus la morale simple. Conclusion qui n'est sans doute qu'une prévision, et qui ne permet pas de donner à la morale nuancée l'investiture scientifique, mais qui nonobstant peut « servir au triomphe de la morale nuancée en donnant confiance à ses partisans. » Or, « la confiance, voilà ce qui, depuis un siècle, manque le plus aux partisans de la morale nuancée. Ils triomphent, et ils n'osent même pas regarder la victoire. Dans la société contemporaine, la morale nuancée est partout, et elle n'est nulle part ; elle inspire le droit, les mœurs, la littérature, semble entraîner tout ; mais, dès qu'on cherche la formule un peu précise qui va l'exprimer, à peine trouve-t-on trois ou quatre phrases. Dans les écrits des moralistes, ...plutôt que de s'affirmer, elle laisse la place à toutes ces contradictions que nous avons vingt fois rencontrées : le suicide est le plus grand des crimes, *seulement il ne faut pas le punir ;* c'est une lâcheté, *mais c'est une preuve de courage ;* c'est la pire faute contre la société, *mais ce peut être un devoir envers autrui ;* c'est la violation de toute la morale, *mais c'en est quelquefois la plus haute expression.* »

Ce n'est en tous cas pas à M. Bayet lui-même que manque « la confiance. » On ne l'a jamais vu reculer devant les pires audaces. Et son livre d'aujourd'hui en est une nouvelle preuve. Il va directement contre la doctrine des mœurs ; et, par ce qui vient d'être dit, on a vu quelles étranges couleurs prennent nos textes ecclésiastiques examinés à travers pareilles lunettes. Mais il constitue, sur un point particulier de la morale universelle, une enquête prodigieusement documentée ; et à ce titre il intéressera les professeurs de philosophie et de théologie.

Les six derniers mois de guerre en Belgique, par un Soldat belge. In-12 de 246 p., 7 f. Paris, Perrin. — **Souvenirs de captivité et d'évasions,** par Robert d'Harcourt, docteur ès lettres. In-12 de 352 p., 7 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **Le 418e. Un régiment, des chefs, des soldats,** par Pierre Héricourt. In-12 de 308 p., 7 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale.

I. — *Les six derniers mois de guerre* n'ont pas été moins durs en Belgique qu'en France (six mois, cela nous reporte au 11 mai, quinze jours avant la terrible refoulée du Chemin des Dames). Le brave soldat belge Hubert Grimauty s'est élancé du secteur de Nieuport-plage jusqu'à la crête de Passchendaele pour déclencher la dernière offensive, pousser la marche en avant, se précipiter sur l'Escaut, où arrive la nouvelle de l'armistice, et prendre part, une part bien gagnée, à l'entrée triomphale à Gand et à Bruxelles. Pas de discussions stratégiques ici. Il nous dit ce qu'il a vu et entendu, ce que sait voir et entendre un brave soldat qui est tout à son devoir et qui ne se mêle pas de critiquer à tout propos les ordres des chefs. Tout son livre est fait d'anecdotes, de traits de mœurs, mais qu'il sait commenter magnifiquement de réflexions d'un patriotisme ardent. Car c'est un fier patriote, et qui compte pour rien les souffrances et les périls de la guerre, et qui n'a pas peur de dire leurs vérités aux timides de l'arrière... Et il sert des vérités à tout le monde, même à certains Alliés... Il a des formules charmantes, par exemple, quand il parle de ce fameux « rouleau compresseur » dont on nous a tant roulés en 1914 et qui a tout de même fini par devenir une réalité en 1918, mais qui alors n'était plus de marque russe, mais « bel et bien de bonne marque de fabrication franco-belge, *avec quelques pièces de rechange anglaises ou américaines, si vous voulez.* » Voilà qui s'appelle mettre prestement les gens à leur place, et encore, ne leur laisser cette place que tout juste, « si vous voulez ! » Il y a bien en ceci quelque exagération, mais si excusable sous la plume d'un soldat après quatre années pleines : quelque exagération, car, parmi nos alliés, il y en a, comme les Canadiens, qui ne l'ont cédé à personne en héroïsme ; les Américains de l'Union ne demandaient sans doute qu'à se battre, mais ils sont arrivés un peu tard, ils ne sont entrés en scène que quinze mois après leur déclaration (déjà si tardive) de guerre ; et si les Anglais s'étaient mis à la tâche commune dès la première heure comme ont fait les Belges, la face de la guerre eût vite changé.

II. — M. d'Harcourt est un fin lettré ; et c'est un grand chrétien. Ses *Souvenirs* resteront parmi les plus beaux, les plus émouvants et tout ensemble les

plus sobres, les plus « classiques. » Ils méritent de devenir classiques en effet; et nous souhaitons qu'on les fasse lire à notre jeunesse. Ce sont « souvenirs de captivité » d'abord; et rien n'est plus douloureusement révélateur que ce témoignage calme, reposé, d'un honnête homme. « Souvenirs d'évasions » ensuite : *évasions* au pluriel, car il y en a eu trois, trois tentatives, qui toutes trois ont échoué, la dernière au dernier moment, alors que ses deux compagnons venaient d'aborder sur la rive suisse et que lui-même, resté empêtré quelques secondes de trop dans les remous du Rhin, reçut une balle qui le livra à la merci de la patrouille de l'autre rive (frontière du Vorarlberg et de la Suisse, en vue d'Hohenems). Et il avait reçu deux fois l'Extrême-Onction.

Songera-t-on à faire un jour une anthologie de nos récits d'évasion ? Il y aurait là une incomparable galerie de tableaux d'endurance et d'héroïsme. M. d'Harcourt nous en raconte (en note) une qui s'est effectuée dans des conditions de « folle et presque légendaire audace ». Les « évadés » ne pouvaient évidemment songer à utiliser les ponts du Rhin, gardés militairement. Cela cependant s'est fait une fois : un prisonnier français, trompant dans la nuit le poste de garde autrichien, s'engagea non pas *sur* le pont, mais *sous* le pont. Il s'accrocha par les mains à la structure de fer intérieure des arches, et, le corps pendant au-dessus de l'eau, parvint, en progressant lentement, en déplaçant successivement ses mains, au prix d'une fatigue inconcevable, jusqu'à l'autre bout, au bout suisse.

III. — Le nom de Pierre Héricourt figure au titre de son livre, et puis plus. C'est son histoire pourtant qu'il raconte, c.-à-d. une histoire *cujus pars magna fuit*. Mais c'est un modeste entre les modestes, comme un brave entre les braves. Ce 418e (XXe corps), ce fut son régiment durant quatre années. Il y a été successivement soldat, sous-officier, sous-lieutenant, lieutenant. Il nous dit ce qu'il a vu sur l'Yser, en Artois, en Champagne, sous Verdun (où le 418e a écrit de son sang une page immortelle), sur la Somme, au Chemin des Dames, à Soissons, enfin dans la grande offensive libératrice. A plusieurs reprises blessé dangereusement, il nous dit les souffrances et les hauts faits de ses camarades. Il offre à la postérité des portraits de combattants héroïques, à tous les degrés de la hiérarchie. Il lui offre surtout le tableau de quatre années d'union, — d'union admirable entre chefs et soldats : c'est là le trait caractéristique, le trait le plus émouvant, le plus édifiant surtout, de ce livre si beau d'ailleurs par tant de côtés. Chefs et soldats y étaient dignes les uns des autres. C'est qu'aussi ils avaient à leur tête ce colonel de Valon, « le type accompli du chef de corps » (suivant le témoignage qu'en a rendu le général Deligny, général de la division dont faisait partie le 418e), l'homme dont la figure domine et anime tout le récit d'Héricourt, travailleur infatigable, la pensée toujours tendue vers le but à atteindre, calme toujours, de manières aisées et simples autant que dignes, la franchise même, la bonté surtout, le « Père » du régiment.

Le Père : voilà le titre que doit mériter quiconque est appelé à commander à des hommes. C'est la grande leçon qui se dégage à chaque page du livre d'Héricourt. Il est le manuel du soldat ; il est aussi un manuel du chef; et c'est par là qu'il nous est cher, c'est pour cela que nous lui faisons une place de choix dans notre mémoire reconnaissante, comme nous l'avons faite déjà, et pour la même raison, à des livres comme cette admirable monographie de *Louis de Clermont-Tonnerre* (par Louis Gillet), comme maints récits d'Henry Bordeaux, comme les livres de Jean des Vignes-Rouges, comme les *Souvenirs* du P. de Bélinay, etc.

Le Moyen Age, par Frantz Funck-Brentano. In-8 écu de 516 p., 15 f. Paris, Hachette. — **La Formation de l'Unité française.** *Leçons professées au Collège de France* par Auguste Longnon, introduction de Camille Jullian. In-8 de XIII-460 p., 20 f. Paris, Aug. Picard.

I. — *Le Moyen Age :* fait partie de la collection *L'Histoire de France racontée à tous,* qui paraît sous la direction de M. Funck-Brentano lui-même, et qui nous a donné déjà de fort bons ouvrages (comme *Le Siècle de la Renaissance,* de M. Louis Batiffol, ou *La Révolution,* de M. Madelin), et d'autres moins achevés.

M. Funck-Br. s'est réservé le volume qui devait traiter du moyen âge et qui paraît aujourd'hui. C'est un sujet qui lui revenait de droit. Il est un de nos plus solides médiévistes ; et, connaissant son moyen âge comme il le connaît, il ne peut que l'aimer. C'est un fervent de l'œuvre de notre vieille monarchie (se rappeler son chef-d'œuvre d'avant-guerre, *Le Roi*).

Et c'est un artiste rare. Qui n'a lu son *Drame des poisons,* son *Affaire du Collier,* ses *Légendes et Archives de la Bastille,* sa monographie de Mandrin ? Il a le sens du pittoresque comme personne. Il sème son exposé d'anecdotes, de mots savoureux, de traits, de portraits poussés en couleur. Il donne la vision des choses et des personnes. C'est tout le moyen âge du Xe au XVe siècle qui s'évoque à travers les feuillets de son nouveau livre : formation de la France féodale, rois et moines, châteaux et villes, seigneurs et manants, communes et fiefs, Croisades et tournois, jongleurs et trouvères, chevaliers et grévistes, épopées et Universités, corps de ville et corps de métiers, rois justiciers, justiciers de fer vêtus comme Louis le Gros, justiciers vêtus d'hermine comme S. Louis, cathédrales et miniatures, etc., etc.

Peut-être a-t-il trop cédé, ici ou là, à son goût du pittoresque. Le sujet certes y prêtait, l'exigeait même : un moyen âge dénué de pittoresque ne serait plus le moyen âge. Mais il y a parfois quelque excès. L'excès en tous cas est joli ; et le jour où M. Funck-Br. sera reçu à l'Académie Française, l'Immortel qui l'accueillera sous la Coupole trouvera dans ce livre matière gentille à quelques-unes de ces épigrammes dont les séances de réceptions académiques gardent jalousement la tradition. — Autre grief plus sérieux. M. Funck-Br. est tout sympathie pour nous et pour les choses d'Eglise ; mais il ne comprend pas tout de l'Eglise. Il entend mal la croisade des Albigeois, plus mal encore la hauteur morale de Boniface VIII. Il entend peu même la sainteté de Jeanne d'Arc : il insiste sur sa coquetterie (c'est Regnauld de Chartres qui l'a dit, Regnauld, l'un des plus impitoyables adversaires de la Pucelle à la Cour) ; il lui prête le « langage du troupier, » jusques aux « jurons » inclusivement (ce sont les juges de Rouen qui le lui ont reproché !). Je crois qu'ici c'est la manie du pittoresque qui l'a entraîné. Il dit encore (p. 487) qu'après Reims « elle désira revenir en son paisible village, mais *ne put s'y décider. Elle aimait trop la guerre,* les rumeurs sonores et les émotions des combats. » — Une vingtaine de lignes seraient ainsi à retoucher ou à retrancher pour faire de ce volume un tableau accompli.

II. — Comment s'est constituée *l'unité française,* la plus belle, la plus solide, la mieux fixée des unités territoriales qui existent en Europe ? Notre pays, au temps de la domination romaine, avait formé, des Alpes à l'Armorique et des Pyrénées au Rhin, un tout très homogène, dont les Romains trouvèrent les éléments, les cellules constitutives dans les groupements des antiques « cités » gauloises (cités suzeraines et cités clientes), rapprochées ensuite par eux et organisées en grandes provinces, les unes civiles, les autres militaires. Puis, avec les invasions, ce furent les différents royaumes francs, puis l'enchevêtrement des possessions des grands seigneurs, les regroupements pé-

riodiques des gouvernements, provinces ou délégations de la monarchie, un déplacement incessant des lignes de frontières et de limites.

Le livre posthume d'Auguste Longnon, fruit d'un Cours professé au Collège de France, est l'histoire de ces déplacements de limites, de ces modifications des territoires politiques de la France depuis le moment où il y a véritablement une France, par le nom, la langue, la royauté, l'esprit public, c.-à-d. depuis l'avènement de la dynastie Capétienne.

Comment le royaume de France a, dans ses contours, réussi à former les frontières actuelles de la France; et comment, à l'intérieur, il a réduit les éléments territoriaux divergents à n'être que les organes normaux d'un Etat homogène : en d'autres termes, *la formation de l'unité française,* du corps national de notre patrie, et dans son dessin extérieur et dans ses principes internes : est-il pour nous sujet plus vivant?

Sujet qui, quand on essaie de l'étudier à l'aide des éléments épars dans les Manuels ou dans les Histoires générales, apparaît singulièrement compliqué, inextricable... Ici, tout est la clarté même. Longnon fut un des princes de l'érudition contemporaine; il a répandu sur toute cette politique si admirablement continue de nos rois une lumière, une vie surtout qui font de son livre une lecture aussi intéressante, aussi passionnante qu'elle est indispensable pour quiconque veut voir clair dans l'histoire de notre pays.

Races, Nationalités, Etats, par Louis Le Fur, prof. à l'Université de Strasbourg. In-12 de VIII-156 p., 7 f. Paris, Alcan. — **La tradition socialiste en France et la Société des nations,** par J.-L. Puech. In-12 de X-230 p. Paris, Garnier. — **Le Problème religieux dans la France d'aujourd'hui,** par Ch. Guignebert, prof. à la Sorbonne. In-12 de XVI-322 p. Paris, Garnier.

I. — M. Le Fur est catholique (membre de la Société Bibliographique). Et son livre est préfacé par un catholique aussi, René Johannet. C'est pour nous une très grande joie de voir traiter par des plumes catholiques ces questions si difficiles, si complexes, qui relèvent de la morale autant que de la politique, qui ont été si fort dénaturées depuis cent ans, obscurcies à plaisir par les passions révolutionnaires, par la passion de la liberté révolutionnaire (laquelle, sous l'influence de penseurs comme M. Seillière, tend à se résorber très justement dans la catégorie de l' « impérialisme »). Le mot de *nationalité,* dit Johannet, a fait plus de ravages que la poudre et les gaz. Le concept de *race,* transporté du domaine des sciences biologiques, où il est à sa place, dans la région du droit international, où il n'y est pas, n'a pu qu'y produire des bouleversements dont nous ne sommes pas près de voir le terme. Une race n'est pas une nationalité ; et une nationalité n'est pas un Etat. Là où la nationalité concorde avec l'Etat, tout est pour le mieux. Là où elle ne concorde pas, là où ces deux grandes forces, Etat et nationalité, s'opposent (comme dans la ci-devant Autriche-Hongrie) et menacent d'entrer en conflit, le droit public offre des formes d'union spéciales qui sont de nature à concilier les intérêts divergents et qui en tous cas sont une solution plus juste et plus profitable qu'une lutte violente où leur force à tous deux court risque de s'épuiser. — Le livre de M. Le Fur est, dit Johannet, le plus pertinent que nous ayons sur ces questions. Il remet à leur place bien des choses qu'on avait dérangées. Il n'est pas gros : mais il est extraordinairement serré ; il y a là une prodigieuse concentration de doctrine.

II. — Le livre de M. Puech fait partie de cette *Bibliothèque d'Information sociale* dont nous avons signalé déjà des travaux consciencieux et d'une belle objectivité (*Ami* 1921, p. 680). La « tradition socialiste » qu'il évoque, c'est celle des socialistes français de la première moitié du XIXe siècle, Saint-Simon, Fourier, Victor Considérant, Godin, Pecqueur, Pierre Leroux, Proudhon ; et ce qu'il nous met sous les yeux, ce ne sont point leurs théories sociales, mais leurs vues sur la politique internationale. Vues assez fumeuses, incohérentes surtout. Les socialistes d'aujourd'hui voient dans le capitalisme la cause des guerres ; ceux d'il y a cent ans préconisaient la coopération internationale des banquiers. Les Saint-Simoniens étaient pour l'alliance avec l'Angleterre et la Prusse (au lendemain de Waterloo). Fourier saluait l'Unité Fédérale des Nations. Pecqueur, dans son livre *La République de Dieu,* renouvelait la promesse évangélique du Royaume de Dieu ; et il voulait (en 1842) le service militaire obligatoire pour tous, imaginant que le premier effet en serait de rendre tous les citoyens pacifistes. Ils sont tous internationalistes, et tous aussi patriotes ardents; ils n'imaginent pas que la paix universelle puisse être réalisée autrement que par la France : ce sera le mot de Michelet : « La France déclarera la paix au monde »... — Livre de curieuse documentation.

III. — Dans la même *Bibliothèque* paraît le livre de M. Guignebert. Comme tout ce qui nous vient de M. Guignebert, c'est une vilaine inutilité. Nos lecteurs savent quelle pitié, quelle misère blasphématoire c'est que ses travaux sur l'histoire des religions, sur la vie de Notre-Seigneur, sur l'histoire de l'Eglise. Il y a moins de blasphèmes dans son livre d'aujourd'hui; mais c'est la même aversion profonde pour tout ce qui est chrétien, pis encore, pour tout ce qui est religieux, la même incompréhension, la même incapacité radicale de comprendre quoi que ce soit à tout ce qui est « problème religieux ». Il cite ce mot de l'américain Barret-Wendel (un grand ami de la France) : — « Il est bien difficile de se familiariser avec les Français sans s'apercevoir qu'ils sont un peuple instinctivement et profondément religieux » : lui, Guignebert, ne s'en est pas aperçu du tout; il n'a su voir que le contraire. Il est professeur d'histoire des religions à la Sorbonne, et les professeurs mécréants ne manquent pas dans l'antique maison du chapelain de S. Louis; mais aucun ne témoigne, dans son incroyance, d'une telle absence de sérieux. On entend couramment dire qu'il est protestant; mais quelqu'un qui le connaît nous assure qu'il est né catholique et qu'il a même été élevé dans un collège ecclésiastique.

Quatre parties dans son livre : 1° *l'aspect politique* (le Concordat et la Séparation) ; — 2° *l'aspect social,* en 2 chap., *avant* et *après* la Séparation : avant la Séparation, « incompréhension et hésitation » : la Séparation a été votée en décembre 1905, l'Encyclique *Rerum novarum* est du 16 mai 1891 ; mais il faut voir comment M. G. l'apprécie : « La plume diserte de Léon XIII *laisse couler avec abondance les phrases bien venues* sur l'infortune des ouvriers; mais il convient de ne pas oublier, en les lisant, d'où elles viennent et où elles tendent » (p. 94 : quand je vous dis que M. G. est un être tout à fait à part dans le monde des incroyants! Aucune de nos Revues, aucun de nos grands journaux non catholiques, comme le *Temps,* ne se permettrait pareille impertinence). Et plus loin, p. 108 : « Léon XIII lui-même se refroidit très vite et laissa peu à peu tomber les instructions de son Encyclique », et, en note : « Pourtant Benoît XV disait naguère qu'elles étaient toujours en vigueur. Elles ne gênent ni n'inquiètent plus personne » : et voilà, du coup, tout le mouvement catholique social exécuté ; — 3° *l'aspect intellectuel;* — 4° *l'aspect religieux.* Inutile d'en dire plus long. Chaque page de ce livre nous fournirait des perles comme celles que je viens de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

L'oiseau et son milieu, par Maurice Boubier, docteur ès sciences. — **La croissance,** par le Dr Apert, médecin de l'Hôpital des Enfants malades. — **Dents et maux de dents,** par le Dr Ducournau, chef de clinique à l'Ecole de Stomatologie. — Vol. in-12 de 282, 260 et 296 p., à 7 f. 50. — Paris, Flammarion.

I. — *L'oiseau...* Il ne manque à ce livre que d'être illustré. Le sujet en est l'étude des lois qui règlent l'influence des milieux sur l'organisme des oiseaux. L'oiseau est sous la sujétion quasi absolue de son milieu : toutes les forces, externes ou internes, qui agissent sur son organisme en modifiant ses caractères morphologiques et sa structure anatomique et qui dès lors par contre-coup conditionnent sa manière d'être et son genre de vie, ont leur source principale dans le milieu ambiant : forces cosmiques (lumière, chaleur, électricité, magnétisme, etc.), agents mécaniques (vent et pression de l'air, pression de l'eau, etc.), forces et réactions internes (aliments ingérés, pressions osmotiques, pression sanguine, etc.).

L'étude de ces influences du milieu est très facile chez les végétaux, parce qu'ils sont toujours à la même place ; beaucoup plus difficile chez les animaux, pour la raison contraire ; mais combien ardue chez la gent volatile, en perpétuel mouvement ! Et comme l'on admire, en feuilletant ces pages, la patience et l'ingéniosité qui ont présidé aux recherches des savants dont le Dr Boubier nous présente un aperçu très condensé mais si vivant !

Oiseaux océaniques, oiseaux polaires, oiseaux sylvestres, oiseaux montagnards, oiseaux des déserts, oiseaux des prairies et des steppes, oiseaux de lacs, de marais, de côtes maritimes, oiseaux arboricoles (percheurs, virevolteurs ou suspenseurs, grimpeurs, hisseurs), oiseaux humicoles (gallinacés, tinamous, échassiers, autruche, caille, alouette des champs, etc.), oiseaux sédentaires et oiseaux migrateurs, etc., etc. : quelles variétés de formes ! quelles merveilles d'adaptation ! que la Providence est touchante en tout ceci ! Et si Lamartine avait su la centième partie des choses qui nous sont révélées en ce volume, quelles variations éblouissantes il eût pu broder sur le gentil quatrain de l'Hymne de l'enfant à son réveil : *Aux petits des oiseaux il donne la pâture,* etc. !

Mais quel dommage, encore une fois, qu'on n'ait pas ajouté à ce volume quelques planches ! Comme nous serions heureux de nouer connaissance avec des créatures que l'on a si bien su nous faire admirer et aimer !

II. — *La croissance,* ce n'est pas seulement ce qu'on appelle les maladies de croissance, encore que ce livre soit l'œuvre d'un médecin. Mais nos lecteurs savent que ce médecin est aussi l'un de nos meilleurs physiologistes. La croissance, c'est une des deux grandes périodes en lesquelles se partage naturellement toute vie humaine : *période de croissance,* qui englobe la vie fœtale, l'enfance et l'adolescence ; et *période ultérieure* ou *âge adulte* qui s'étend de la terminaison de la croissance à l'extrême vieillesse.

Et comme pendant la période de croissance l'être humain reste jusqu'à un certain point malléable, qu'il n'a encore acquis ni sa forme ni sa constitution définitives, que toute action qu'il subit est susceptible d'influer en bien ou en mal sur toute sa vie ultérieure, on voit d'ici l'importance capitale de l'hygiène de la croissance, puisque, des bonnes ou des mauvaises conditions où s'effectue la croissance, dépend l'état favorable ou défectueux que l'organisme acquerra définitivement.

Hygiène de la croissance, c'est le titre du chapitre final. Mais ce chapitre n'est que la conclusion de tout le reste du volume. Tout le reste est là pour éclairer et amener cette conclusion.

III. — *Dents et maux de dents :* développement de la bouche et des dents, la dent adulte et ses diverses parties, diverses espèces de dents, rapports des dents avec les organes voisins, le milieu buccal, la carie et ses complications, arthritisme dentaire, accidents des diverses périodes de la dentition, anomalies diverses (de forme, de nombre, de siège, de direction, d'éruption, etc.), accidents de voisinage dus aux dents (phlegmons d'origine dentaire, accidents nerveux, oculaires, auriculaires), opérations, hygiène et thérapeutique de la bouche, etc. : — tout cela ne vous immunisera pas contre les maux de dents, mais cela vous aidera efficacement à vous assurer, à vous-mêmes ou à ceux qui sont plus jeunes que vous, une dentition à l'abri de bien des misères.

Et puis surtout, cette admirable physiologie des dents, comme tout à l'heure la physiologie de la croissance en général, comme l'étude des oiseaux et de l'infinie diversité de leurs milieux, — tout cela, pour un lecteur chrétien, ce sont d'incomparables hymnes à la Providence. Que de suaves et fécondes méditations ces pages eussent inspirées à un S. François de Sales ou à un S. François d'Assise ! et comme il serait aisé à ceux de nos confrères qui sont chargés d'œuvres de jeunesse, de s'assimiler la substance de ces volumes et d'en tirer la matière de conférences qui seraient si instructives et qui se termineraient si spontanément sur des actes de foi et de reconnaissance envers le Créateur !

LITURGIE

Rectifications. — 1o Une méprise bien regrettable nous a fait dire, p. 656, à l'encontre des rubriques dûment interprétées, que, le 24 juin, la messe de S. Jean-Baptiste, tout en coïncidant avec l'octave du Sacré-Cœur vocable de l'église où l'on célèbre, n'a pas droit au *Credo,* parce que ce jour-là n'admet pas la mémoire de l'*Infra Octavam.* Nous prions en conséquence nos lecteurs de remplacer cette solution fautive par la suivante :

Ad II et III. La jurisprudence de la Congrégation veut qu'on dise *in casu* le *Credo* à la messe de S. Jean-Baptiste qu'on fête en pleine Octave du Sacré-Cœur, Titulaire de cette église, et qu'on le lui emprunte de droit, *etiamsi Octavæ nulla commemoratio fiat.* (Rubr. du Missel, Tit. XI, *De Symbolo,* et rubr. spéc. du 16 août pour S. Joachim). Il en est de même pour la Préface du Sacré-Cœur, et à Prime le ℣ *Qui passus es* remplace celui du Commun. (Rubr. du Brév., Tit. VIII, n. 1).

Ad VIII. La messe du 29 juin n'a rien à emprunter au Sacré-Cœur parce que tout y est propre ; mais à l'office, le ℣ *Qui passus es* de Prime remplace le ℣ *Qui sedes* du Commun, et les hymnes des Heures ayant le même mètre prennent la doxologie *Jesu tibi sit gloria,* quoique l'on ne fasse rien des Octaves du Sacré-Cœur et du Saint Cœur de Marie. *(Ibid).*

* * *

2o Page 719 : L'interprétation des anciens commentateurs du *Pontifical* au sujet du *reverenter salutant* à l'Huile des catéchumènes le Jeudi Saint, ne tient plus devant l'interprétation officielle donnée par la S. R. C. le 27 mai 1911, n. 4269,

Baionen., ad XIV : « Hæc verba ita sunt interpretanda, ut debeat fieri genuflexio, sicut ad Sanctum Chrisma. » L'*Ami* a donné en son temps le texte complet (1911, p. 692).

Q. — Est-il vrai que la messe *pro sponso et sponsa* ne peut se dire un dimanche anticipé, ou le 30 décembre quand on fait ce jour-là l'office du dimanche dans l'octave de Noël ? Ou bien, la rubrique nouvelle, Tit. II, *De Missis votivis,* exige-t-elle une décision qui varie selon les cas ?

R. — Les rubriques récentes du Missel sont formelles : il n'y a que *les Dimanches* où l'on ne peut dire la messe propre *pro sponsis,* ainsi que les fêtes de précepte, *licet suppressæ,* les doubles de 1re et 2e cl., les octaves privilégiées de 1er et de 2e ordre, et les féries et vigiles privilégiées, qui excluent la messe *Deus Israël* (Tit. II, n. 2). Quant aux dimanches anticipés ou même reposés *quoad officium* il n'en est pas question dans ce paragraphe, et l'on peut dire en ces jours-là la messe propre *pro sponsis.* La réponse donnée en 1921, p. 655, devra donc être amendée en ce sens.

Q. — Je suis surpris de la réponse que vous donnez à la p. 719, à propos de la messe du dimanche empêchée par la solennité *non incidente,* mais *reportée* à ce jour. Doit-on reporter en semaine la messe du dimanche dans ce cas-là ? Dans les rubriques du Missel, on dit : Oui, *si impediatur ab officio nobiliori.* Je comprends : « par une *fête incidente* plus noble, » et j'ai rédigé l'Ordo dans ce sens, sans jamais reporter la messe du dimanche empêchée par une *solennité au chœur.* Ai-je eu tort ?

R. — Nous remercions notre correspondant de sa bienveillante remarque et nous nous excusons de cette faute d'attention, qui nous a induit en erreur. Le dimanche où la solennité du Sacré-Cœur peut se reporter en faveur du peuple n'est pas à comparer et à traiter au premier jour libre de la semaine comme s'il s'agissait d'un dimanche empêché *ab officio nobiliori* incident ce jour-là ; et par conséquent, l'année prochaine, la messe du 3e dimanche après la Pentecôte n'aura pas à être reportée à la 1re férie libre, du moment que ce n'est point par un office plus noble incident ce 3e dimanche qu'en est empêchée la célébration. (Tit. I, n. 6).

Q. — 1° M'appuyant sur le décret de la S. R. C. du 25 avril 1904 et sur ce qu'en dit l'*Ami* de 1913, p. 302, je faisais, depuis de nombreuses années, une simple génuflexion lorsque je rentrais dans l'église ou en sortais, pendant qu'on célébrait la messe au maître-autel, en dehors des moments de l'élévation et de la communion. Mais un confrère, qui est à juste titre regardé comme un excellent rubriciste, m'a vu faire ainsi et m'a condamné en disant que le décret du 25 avril 1904 ne permet de faire la simple génuflexion après l'élévation qu'aux chanoines, — cela se comprend, ajoutait mon contradicteur, ils sont si vieux et si cassés, — au prêtre qui va dire la messe ou en revient, et aux céroféraires en retournant à la sacristie avec leurs cierges, mais non en revenant prendre leur place au chœur. Nous discutâmes, mais sans arriver à nous entendre. Dois-je changer ma façon de faire, ou bien la garder et « l'excellent rubriciste » en question faire comme moi ?

2° Le Missel des morts ne parle, aux cérémonies de l'absoute, que d'un signe de croix à faire au ℣ *Requiem æternam,* tandis que le nouveau *Missale Romanum,* dans les rubriques générales, parle de deux *(Ritus servandus in celeb. missæ,* XIII, 4). Doit-on faire ces deux signes de croix ou un seul, comme dans le passé ?

R. — Ad I. Votre manière de génuflecter en passant devant l'autel où est le Saint-Sacrement, soit que vous entriez, soit que vous sortiez de l'église, est conforme aux rubriques du Missel Romain, *Ritus servandus in celebr. Missæ* (Tit. II, n. 1) : « Si vero contigerit eum (sacerdotem) transire ante locum Sacramenti, genuflectat ; si ante altare, ubi celebratur Missa, in qua elevatur vel tunc ministratur Sacramentum, utroque genu flectere debet » (S. R. C., 25 avril 1904, n. 4135, ad I), et le confrère qui vous censurait devra donc à l'avenir faire comme vous.

Notez d'ailleurs que si vous ne passiez pas *ante altare,* mais si vous montiez seulement une allée où se trouve un autel placé dans une chapelle latérale, vous ne seriez plus tenu aux mêmes révérences, « nisi ultro, scilicet nulla facta inquisitione, momentum advertatur, et serventur rubricæ de ritu celebrandi Missam » (même décret, ad II), et vous passerez outre tout simplement comme si l'on ne célébrait pas dans cette chapelle. (Hægy, 11e édit., t. I, p. 253).

Ad II. L'antinomie que vous supposez exister entre la rubrique générale du Missel Romain, Tit. XIII, n. 4, et le Missel des Morts, à propos du signe de croix à faire par l'officiant disant le ℣ *Requiescat in pace* de l'absoute, ne m'a point frappé, et je pense qu'il n'y a qu'un signe de croix qui soit prescrit, comme autrefois.

Q. — Le cérémonial dit que « l'antienne à la Sainte Vierge qui termine l'office se dit à genoux tous les jours, excepté les dimanches en commençant le samedi soir, et tout le temps pascal. » Il paraît qu'elle se dit aussi *debout* les jours de fête de la Sainte Vierge. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — La rubrique elle-même dit en termes exprès que l'Antienne de la Sainte Vierge marquée pour la fin de l'Office se dit à genoux, excepté le dimanche, depuis les 1res Vêpres, et tout le temps pascal. Nous noterons toutefois que cette posture n'oblige qu'au chœur, et non dans la récitation privée, où c'est simplement plus louable de s'y conformer. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 41). Les autres jours, cette antienne se dit toujours à genoux, quelle que soit la fête qui s'y rencontre, même des plus solennelles, même de la Sainte Vierge. (Cf. Van Der Stappen, *De Breviario,* n. 48).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 novembris 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tᵗᵉˢ Phⁱᵉˢ - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Tᵗᵉˢ Phⁱᵉˢ *.Broch.*: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIᵉ)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
se tient à la disposition de MM. les Membres du Clergé pour étudier sur place tous projets susceptibles de les intéresser.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
catalogue périodique gratuit

LISEZ CECI Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, **Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.**
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous **ferez une** œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS
ANALYSES

Bactériologiques —	**Biochimiques** —	**Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose)	(sang, urines)	(laits, vins, etc.)

REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage !...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte vous **GUERIRA SUREMENT.**
(Très Nombreuses Attestations.)
Les 20 Cures de l'Abbé HAMON
le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES
« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. ***Laboratoires Botaniques,*** Dépᵗ 20
89, Boul. Sébastopol, Paris (2ᵉ)
Métro Réaumur — TÉLÉPHONE GUTENBERG 37-94
Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— **Georges JANIN,** près St-Pierre, **à NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

Catalogue illustré franco **ALLEN** **SPORTS**
42, rue Etienne-Marcel
PARIS
Conditions spéciales aux Patronages, Groupements sportifs

Maison de 1ᵉʳ ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné,** propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

LA MAISON MAZO
33, boul. St-Martin, PARIS
envoie aux abonnés de l'*Ami du Clergé* **franco** contre 0 fr. 50 en timbres pour frais son nouveau **Catalogue** N° 63 de ***PROJECTIONS FIXES et ANIMÉES*** ainsi que son nouveau **Catalogue** N° 64 de **DISQUES pour Patronages et de MACHINES PARLANTES**
NOUVEAUTÉS CONSIDÉRABLES

Catéchismes de persévérance une formation de piété. Et, depuis *cinquante* ans que je fais des catéchismes, je n'ai jamais senti que ce *Manuel* fût en défaut pour le but proposé.

« Tout y concourt à la fin désirable : former des âmes chrétiennes par les prières variées, adaptées aux diverses phases de la vie catéchistique, lesquelles inspirent des sentiments et des habitudes et aident à l'action catéchistique...

« D'autre part, je ne le recommanderais pas pour les paroisses populeuses de Paris, ni pour les enfants de la campagne. Il convient mieux à des enfants dont la formation chrétienne peut être aussi élargie que possible. L'apôtre donne le lait ou le vin selon les milieux. »

— Page 218 : Le *Manuel d'un ecclésiastique en voyage* a vu le jour à Lyon, en 1821, chez Rusand, Grande Rue Mercière, n° 26. C'était alors un petit volume, sans nom d'auteur, contenant en ses 87 pages : prières, exercices pour la sainte messe, méditations, Itinéraire. Une nouvelle édition, augmentée, *Manuel du pieux ecclésiastique en voyage*, a paru en 1884, à Paris, chez Berche et Tralin, avec l'*Imprimatur* de l'Evêque de Coutances. Le volume in-32 comprend diverses prières, 20 méditations, autant d'examens particuliers, des extraits de différents auteurs pour lecture spirituelle, etc.

Enfin, l'imprimerie J. Mazeyrie, à Tulle, a édité *Le pieux ecclésiastique en voyage ou en pèlerinage*, dont l'auteur était un prêtre de St-Sulpice, M. Tardif, directeur au Grand Séminaire de Tulle, mort en 1894. On en trouverait sans doute encore quelques exemplaires au Grand Séminaire de Tulle.

Almanachs pour 1923. — Nous avons reçu :

L'*Almanach du Pèlerin*, 1 f. 50, et *Mon Almanach*, édités par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

L'*Almanach de la Lecture*, 0 f. 95, édité par la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem, 5, rue St-Pierre, à Lille (à la même adresse, vient de paraître la 8e édition de **Romans à lire et Romans à proscrire**, où sont passés en revue plus de onze cents romanciers, in-12 de 400 p., 7 f., franco 7 f. 75).

L'*Almanach du Propagateur des 3 Ave Maria*, 0 f. 70, 7 f. la douzaine franco, et le *Petit Almanach du Propagateur*, 0 f. 45, 4 f. 50 la douz., franco ; aux bureaux du *Propagateur*, à Blois (Loir-et-Cher).

L'*Almanach Franciscain*, 1 f. 50, franco 1 f. 80, à la libr. St-François, 4, rue Cassette, Paris 6e.

L'*Almanach populaire* (qui peut se faire avec titre spécial d'*Almanach paroissial de...*), édité par le centre de Bulletins paroissiaux (directeur, M. le chanoine Cottard-Josserand) de l'Imprimerie Jeanne-d'Arc, 20, rue Lalande, à Bourg (Ain); contre 0 f. 50, envoi d'un spécimen et des conditions du tirage spécial à partir de 50 ex. — Même genre et même but, l'*Almanach Paroissial* du centre de Bulletins paroissiaux de l'abbé Godet, aumônier de la Visitation, à Poitiers (Vienne) : envoi d'un spécimen et des conditions contre 0 f. 25.

L'*Almanach de l'Action catholique*, 1 f., édité par l'Action Catholique, 79, chaussée de Haecht, à Bruxelles.

Sur tous ces almanachs, de très fortes remises sont accordées quand on les prend par quantité.

Haut les Cœurs. *Une discussion animée au village*, par J. Leday. — In-12 de 62 p., 1 f. (remise par nombre, pour propagande). — Chez l'auteur, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).

Exquis petit Cours d'apologétique, sous forme de discussion entre trois villageois, l'un chrétien convaincu, le second, sympathique seulement et en route vers la foi, le troisième, incroyant. Et la discussion est menée avec une spontanéité, avec un naturel dont le secret doit être difficile, car il est peu d'auteurs de dialogues qui y atteignent si parfaitement. Menée avec charité surtout, avec un profond respect pour les âmes égarées à qui on veut porter la lumière. Tout y passe : pourquoi on ne croit pas? objections tirées de la science; appuis aussi que la science nous prête; Dieu, l'âme, le péché originel, la Révélation primitive, Moïse, les Prophètes, le Messie, divinité de J.-C., les Apôtres, la Confession, la Communion, avec une poignée de bonnes vérités sur le socialisme et le communisme, vérités à l'adresse surtout de ceux dont l'égoïsme a contribué à exacerber les masses ignorantes... Excellent opuscule de propagande. Et j'espère bien que pour aucun de nos lecteurs M. Leday n'est un inconnu, M. Leday, l'auteur de livres de vulgarisation scientifique (sciences physiques et naturelles) qui ont fait le tour du monde, l'auteur aussi de *Ce que voit l'enfant* (leçons de choses), de *Mon petit livre*, de *Nos qnalités et nos défauts*, etc. Il a, pour dire les choses les plus simples, un ton qui n'est qu'à lui et qui nous les fait paraître toutes nouvelles, toutes fraîches de candeur et de sincérité. C'est le « bon Israélite », le bon chétien qui ne veut que faire du bien à son prochain et qui, le voulant comme Dieu entend qu'on le veuille, avec une simplicité d'enfant et une idéale pureté d'intention, y réussit toujours.

La Paix du Saint-Esprit, par Jean Rhuys. — **La Coupe d'Or,** par Jeanne de Coulomb. — **La Dame aux yeux baissés,** par Emmanuel Soy. — **Maman Cendrillon,** par Mary Floran. — Vol. in-12 de 300 p. environ, à 6 f. — Paris, Gautier et Languereau.

Quatre nouveautés de l'exquise *Bibliothèque de ma Fille.*

La Paix du Saint-Esprit : deux créatures qui s'aiment et à qui est imposée la loi du silence, et qui l'acceptent sans plaintes, sans larmes et sans projets, pour l'expiation de la faute d'un père, et qui trouvent dans l'acceptation du sacrifice le secret d'une paix plus belle et plus durable que toutes les espérances humaines, parce qu'elle est un don du Saint-Esprit, avec la perspective de surnaturelles fiançailles avec l'Epoux devant qui le passé, une fois expié, ne pèse plus et n'est plus jamais source de remords. Très élevé.

La Coupe d'Or : deux jeunes gens séparés par les conventions du monde... A peine sont-ils rapprochés, que ce qui les avait réunis les éloigne l'un de l'autre, une fois encore... Puis, après l'épreuve nécessaire, tout se termine bien, sur le mot du cocher (méridional) qui les hisse sur sa voiture : — « Moi, je ne suis jamais plus content que lorsque je porte des jeunes mariés ! Il me semble que j'ai du bonheur plein ma voiture ! »

La Dame aux yeux baissés... Des malheurs de famille, et des malheurs qui ne sont pas seulement l'épreuve de l'innocence... Un beau type de jeune femme forte, unie à un époux digne d'elle : — « Nous sortons de chez les morts, Yseult... Mais, à présent, nous rentrons dans la vie... Laissons à Dieu ce passé dont il connaît seul les profondeurs... Qu'il pardonne à ceux qui ont besoin de pardon... Quant à nous, Yseult, il nous faut vivre. »

Maman Cendrillon... Très joyeux, comme l'annonce le titre, mais de cette bonne joie chrétienne qui ne s'acquiert qu'au prix de quelque épreuve et qui doit toujours demeurer à base d'amour du sacrifice... C'est un des mérites de cette nouvelle série de la *Bibliothèque de ma fille* qu'elle nous met constamment sous les yeux, bien mieux qu'avant la guerre, cette idée du sacrifice, la place providentielle du sacrifice dans la vie, la nécessité du sacrifice pour nous assurer la paix, le bonheur profond... Cf. le vers qui sert d'épigraphe à *Maman Cendrillon :*

Sous le ciel toujours pur le cœur ne mûrit pas.

Deux volumes nouveaux encore dans cette collection Familia dont nous avons dit les charmes l'été dernier (*Couv.*, p. 139), charmes du fond et charmes aussi de la présentation extérieure : — *Chez les Autres,* de Maryan (cartonné 3 f. 50), histoire d'une enfant qui dans sa robe d'orpheline apporte le bonheur à toute une famille ; — *A-t-il un cœur?* par Marie Stéphane, ou comment le cœur s'enrichit de tout ce qu'il donne.

ANNONCES

GAUDRAP & Cº

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX

VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison : **GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE** Grand Vin Blanc — **MOULIS CLARET** Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

C'est à un jour près...

Ne remettez pas à plus tard de vous soigner. Pour la santé, moins que pour tout autre chose, il ne faut pas dire : Ce n'est pas à un jour près.

Vous êtes las, affaibli, déprimé par le travail, par les préoccupations, par le surmenage. Rendez-vous compte que la dépression dont vous êtes atteint, c'est, à bref délai, l'anémie, la neurasthénie, l'épuisement général, et leur cortège de troubles et de souffrances.

Ne remettez donc pas à plus tard, ne remettez pas à demain de faire la cure des Pilules Pink. Qui sait ce que quelques jours d'hésitation vous réservent de misères physiques !

Les Pilules Pink auront vite fait de reconstituer vos forces parce qu'elles vous donneront un sang plus riche, plus pur, plus vivant, parce qu'elles tonifieront votre système nerveux et stimuleront énergiquement toutes vos fonctions organiques.

N'hésitez pas, c'est à un jour près pour vous de prendre des **PILULES PINK**

Toutes Pharmacies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Ph^cie^ P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

Le manque d'exercice amène la constipation

LA SCAVULINE la guérit

On trouve la Scavuline dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de timbre-taxe par boîte.

AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des **Grains de Vals**, ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES

de la Manufacture

Comptoir " **LA GLANEUSE** "

9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)

Envoi franco sur demande du Catalogue illustré

REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD

à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)

Fondeurs de "La Savoyarde"

du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »

pour la cathédrale de Rouen

Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

MÉTHODE ÉLÉM. D'HARMONIE pour accomp. pl.-chant et cantiques, en 3 parties et 33 leçons. Méthode logique, claire et pratique. 4e édit. (4e mille). 8 f. 60 *franco*. — **Abbé Bourguignon**, curé de Pithiviers-le-Vieil (Loiret). — Et autres œuvres d'acc^t^ : Messe des Morts : 1.55 ; Kyriale : 3.75 ; Psaumes : 1 f. ; Office de Ste Jeanne d'Arc : 1.55. — Et Petites messes sur des airs choisis de cantiques, à 3 ou 2 voix ou à l'unisson, pour *Noël* (3e édit.), Pâques (2e édit.), fêtes Sainte Vierge, St-Sacrement. — Chaque partition : 2.80 ; chaque partie : 0.35 ; dix exempl. : 3.10. Envois *franco*.

LE PÉRIODIQUE LORRAIN

28, rue de Viller, LUNÉVILLE (M.-et-M.)

Pour toute la région de l'Est, fait circuler, par série de 12 abonnés, toutes les revues respectant la religion et la morale. — Envoi *franco* du *CATALOGUE-RÈGLEMENT*, au reçu d'une simple carte de visite.

ORGUES à tuyaux p^r^ églises. 2 claviers et pédalier. 9 jeux. — Meuble chêne sculpté. — Etat neuf.

HARMONIUMS à claviers transpositeurs. Toutes marques, églises et salons.

GILBERT, 115 et 113, rue de Vaugirard, PARIS. — MAISON FONDÉE EN 1840 —

(Se recommander de l'*Ami du Clergé*)

LE DEVOIR DE L'ÉPARGNE

Le succès considérable de l'émission des **Bons du Trésor 6 %** dont les résultats complets ne tarderont pas à être connus, doit encourager l'épargne à maintenir toute sa confiance dans la solidité du crédit public. Elle n'a point à s'émouvoir de rumeurs pessimistes qui n'ont pas plus de raison d'être aujourd'hui qu'hier. Pour atténuer la crise du change, elle doit affirmer devant le monde sa ferme volonté de poursuivre son œuvre d'assainissement monétaire en souscrivant avec le même empressement que par le passé aux **Bons de la Défense Nationale.** Accomplir cet acte de sage prévoyance, ce n'est pas seulement mettre son argent à l'abri de tous les risques, c'est aussi fournir la preuve du patriotisme le plus éclairé.

VILLA NOTRE-DAME

MONTANA (Valais) Suisse

SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

POLYCOPISTE UNIVERSEL GARANTI pour tous climats **"La Pierre Humide"**

Imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr. *Catal. tarif, spécimens :* **Curé de TELOCHE (Sarthe).**